

LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT EN 2012

- Le 7 février 2012, le **Comité des finances locales** s'est prononcé sur la **répartition** des crédits de la **dotations globale de fonctionnement pour 2012**.

Celui-ci a retrouvé quelques **marges de manœuvre** (pas forcément faciles à utiliser...) : ainsi, il peut, afin de **financer les hausses mécaniques de DGF** des communes et des EPCI (évolution de la population ou des périmètres), ou celles, plus **volontaristes**, des **dotations de solidarité et de péréquation**, procéder à des **minorations** des **parts « garantie »** et **« compensation »** de la **dotations forfaitaire des communes**.

☞ *C'est donc au Comité des finances locales que revient désormais la responsabilité :*

- de **fixer le montant des minorations de la dotations de garantie des communes**,
- et de **déterminer, le cas échéant, le pourcentage de minoration des dotations de compensation de la suppression de la part salaires (communes et EPCI)**.

Si ces mesures s'avéraient insuffisantes pour compenser la hausse des dotations de base et d'aménagement des communes et EPCI, les minorations (dotations de garantie et de compensation) seraient relevées (par les services du ministère de l'intérieur).

- En **2012**, le montant de la **DGF** est égal à **41,390 milliards d'euros** soit, à **périmètre constant**, le **même montant qu'en 2011**. Les **montants** répartis en **2012** entre chaque **catégorie de collectivités** sont les suivants (après les préciputs habituels) :
 - **communes et EPCI : 23,684 milliards d'euros** (montant équivalent aux prévisions 2011),
 - **départements : 12,252 milliards d'euros** (montant équivalent aux prévisions 2011),
 - **régions : 5,459 milliards d'euros** (soit un montant équivalent aux prévisions 2011).

- Par ailleurs, les **potentiels fiscal et financier** des communes et EPCI à fiscalité propre, utilisés pour la **répartition des dotations**, font l'objet cette année de **profondes modifications**, à l'instar de ceux utilisés pour le fonds de péréquation horizontale institué progressivement à compter de 2012. Ces changements ont des **incidences très importantes sur la répartition des dotations à partir de 2012**.

Preuve en est que de **nouvelles garanties** s'appliquent, **sur 3 ans**, en cas de **perte d'éligibilité** à la plupart de ces dotations (1 an pour la dotations élu local). Par ailleurs, des **garanties** s'appliqueront pour la **DSR**, la **DNP** et la **dotations d'intercommunalité** (par habitant, en ce qui concerne cette dernière), afin que le montant de celles-ci se situe à l'intérieur d'une **fourchette comprise entre 90 % et 120 % du montant perçu l'année précédente**.

- Le **nouvel article L.2334-4** modifie **profondément la constitution des potentiels fiscal et financier**. **La DCRTP, comme le FNGIR, sont pris en compte dans ces potentiels en l'état, alors qu'ils correspondent à d'anciens produits de fiscalité (souvent l'ancienne taxe professionnelle) ou à une absence de ces produits (en cas de versement au FNGIR)**.

Ce mode de calcul pourra avoir des effets indésirables, dans la mesure où un **montant important de FNGIR** peut correspondre soit à des **taux importants (alors que les bases sont faibles)**, soit à des **bases importantes**. Les **communes ou communautés ayant pratiqué un effort fiscal important (sur des bases peu élevées) sont ainsi pénalisées dans le nouveau mode de calcul du potentiel fiscal**.

Les opposants au « rebasage » de la DCRTP et du FNGIR estiment que, dans la mesure où ces dotations sont pérennes, elles doivent être **intégralement prises en compte**.

- La notion de « **potentiel** » est d'ailleurs largement remise en cause, puisque **plusieurs produits sont pris en compte en l'état, sans aucun retraitement**. Il peut être constaté, qu'outre les **nouveaux impôts économiques, (dont la TaSCom, qui peut pourtant être modulée) de nouveaux éléments sont retenus en l'état :**
 - la **taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties**,
 - le **prélèvement sur le produit des jeux de casinos**,
 - la **surtaxe sur les eaux minérales**,
 - la **redevance des mines**,
 - l'**attribution de compensation (pour les communes membres d'un EPCI levant la FPU ou la FPZ)**.

- Depuis le 7 février, les **calculs** des différentes **parts 2012** de la **dotations forfaitaire** et des **dotations de solidarité, de péréquation et d'intercommunalité** ont été effectués et les montants des **dotations individuelles** ont été mis en ligne sur le site Internet de la **DGCL** (www.dgcl.interieur.gouv.fr/dotations).
- La **présente note rassemble** les **informations** contenues dans les **circulaires d'application**, la plupart **parues mi-mai**, relatives à la **répartition effectuée entre chaque catégorie de collectivités**, l'**origine** et l'**objet des différentes dotations**, leur **mode de calcul**, ainsi que l'ensemble des **éléments pris en compte** (**nouveaux potentiels fiscal et financier, effort fiscal, valeurs de point par habitant, etc...**).
- En ce qui concerne la **dotations d'intercommunalité**, une **autre note** figure également sur le **site AMF** (département **intercommunalité**), afin de présenter ses **montants** et ses **modalités de calcul**.

SOMMAIRE

LA DETERMINATION DES ENVELOPPES DE CREDITS ET LES MODALITES DE REPARTITION DE LA DGF EN 2012	4
Le montant global de la DGF pour 2012	4
Le projet de budget 2012 du Comité des finances locales	4
La détermination du préciput destiné au remboursement des frais des permanents syndicaux mis à disposition	4
La détermination des enveloppes de DGF en 2012	4
LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES	5
Les nouvelles modalités d'évolution des différentes composantes de la dotations globale de fonctionnement (DGF)	5
- la fixation, par le CFL, du montant de la minoration de la dotations de « garantie »	5
- la détermination par le CFL, en tant que de besoin, du pourcentage de minoration de la part « compensation salaires »	5
Les 5 parts de la dotations forfaitaire	6
La dotations de base « population »	6
La dotations de base « superficie »	6
La dotations « complément de garantie » : de 0 à - 6 %	6
- la stabilité de la dotations si le potentiel fiscal est inférieur à 764,04 euros par habitant	6
- la diminution de la dotations si le potentiel fiscal est égal ou supérieur à 764,04 euros par habitant	6
La dotations de compensation de la part salaires : - 1,45 %	7
La dotations en faveur des communes des « parcs nationaux » et des « parcs naturels marins »	8
L'ancienne dotations touristique particulière et l'ancienne dotations ville-centre	8
La dotations forfaitaire des groupements de communes bénéficiaires de l'ancienne dotations touristique supplémentaire	8
Le calcul de la dotations forfaitaire en cas de fusion de communes	9
- la dotations de base « population »	9
- la dotations « superficie »	9
- la part « compensations »	9
- le complément de garantie	9
- la dotations « parc nationaux » ou « parcs naturels marins »	9
Le calcul de la dotations forfaitaire en cas de division de 2 ou plusieurs communes	9
- la dotations de base « population » de la nouvelle commune	9
- la dotations « superficie » de la nouvelle commune	9
- la part « compensations » de la nouvelle commune	9
- le complément de garantie de la nouvelle commune	9
- la dotations « parcs nationaux » ou « parcs naturels marins » de la nouvelle commune	9
Le calcul de la dotations forfaitaire en cas de modification des limites territoriales	9
L'évolution des différentes parts de la dotations forfaitaire en 2009, 2010, 2011 et 2012	10
LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE	11
Le gel des différentes parts de la dotations d'intercommunalité	11
- la dotations des communautés d'agglomération	11
- la dotations des communautés de communes à fiscalité additionnelle	11
- la majoration de la dotations des communautés de communes à fiscalité additionnelle à compter de la 2 ^{ème} année	11
- la dotations des communautés de communes levant la fiscalité professionnelle unique	11
- la dotations des communautés de communes levant la fiscalité professionnelle unique (dotations bonifiée)	11
- la dotations des communautés de communes et d'agglomération de la Polynésie française	11
- la dotations des communautés urbaines et des métropoles	12
- le calcul des dotations de garantie et de compensation d'une commune fusionnée	12
- le relèvement du seuil d'éligibilité à la garantie attribuée aux communautés de communes et d'agglomération au titre du CIF	12
La dotations de compensation des EPCI	12
LA DOTATION D'AMENAGEMENT DES COMMUNES	13
LA QUOTE-PART DE LA DOTATION D'AMENAGEMENT DESTINEE AUX COMMUNES D'OUTRE-MER	13
La répartition de la quote-part DSU/DSR	13
- les communes des départements d'outre-mer	13
- les communes de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna	13
La répartition de la quote-part DNP	14
- les communes des départements d'Outre-mer	13
- les communes de Mayotte	14
- les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna	14

LA DOTATION ELU LOCAL	15
LA DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS	15
LA REPARTITION DE LA VARIATION DU SOLDE DE LA DOTATION D'AMENAGEMENT ENTRE LA DSU, LA DSR ET LA DNP	16
LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE	17
L'objectif et le montant des crédits à répartir	17
La dotation de solidarité urbaine des communes de plus de 9.999 habitants	18
- le calcul de la dotation de solidarité urbaine des communes de plus de 9.999 habitants	18
- le calcul de la progression de la DSU cible des communes de plus de 9.999 habitants	18
La dotation de solidarité urbaine des communes de 5.000 à 9.999 habitants	19
- le calcul de l'éligibilité des communes de 5.000 à 9.999 habitants	20
- le calcul de la dotation de solidarité urbaine des communes de 5.000 à 9.999 habitants	20
- le calcul de la progression de la DSU cible des communes de 5.000 à 9.999 habitants	21
Les règles de garantie et d'écrêtement	21
LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE	22
L'objectif et le montant des crédits à répartir	22
La 1^{ère} fraction « bourgs-centres »	22
- les conditions d'attribution	22
- la garantie de sortie, sur 3 ans, en cas de perte d'éligibilité en 2012 à la DSR 1 ^{ère} fraction	23
- la garantie « 90 % - 120 % » applicable à compter de 2012 aux communes éligibles à la DSR 1 ^{ère} fraction	23
- le calcul des dotations individuelles de la 1 ^{ère} fraction	23
La 2^{ème} fraction « péréquation »	23
- les conditions d'attribution	23
- la garantie de sortie, sur 3 ans, en cas de perte d'éligibilité en 2012 à la DSR 2 ^{ème} fraction	23
- la garantie « 90 % - 120 % » applicable à compter de 2012 aux communes éligibles à la DSR 2 ^{ème} fraction	23
- le doublement de la longueur de voirie prise en compte dans le calcul de la DSR 2 ^{ème} fraction des communes insulaires	24
- le calcul des dotations individuelles de la 2 ^{ème} fraction	24
La 3^{ème} fraction « cible »	25
- le calcul des dotations individuelles de la 3 ^{ème} fraction	25
LA DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION	26
La 1^{ère} part (principale)	26
- les conditions d'attribution	26
- le calcul des dotations individuelles de la part principale	27
La 2^{ème} part (majoration)	27
- les conditions d'attribution	27
- le calcul des dotations individuelles de la part « majoration »	27
LA NOTIFICATION DES DOTATIONS	28
LES ANNEXES	28
ANNEXE 1 : LA REPARTITION DE LA DGF 2012 ENTRE LES COMMUNES ET LES EPCI	29
ANNEXE 2 : LA DOTATION DE BASE « POPULATION » DE LA DGF DES COMMUNES EN 2010,2011 ET 2012	30
ANNEXES 3 : LES NOUVEAUX POTENTIELS FISCAL ET FINANCIER	31
LE POTENTIEL FISCAL D'UNE COMMUNE ISOLEE (I. 1° A 5°) DE L'ART. L. 2334-4)	33
LE POTENTIEL FINANCIER D'UNE COMMUNE ISOLEE (I.] ET [IV.] DE L'ART. L. 2334-4)	34
LE POTENTIEL FISCAL D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI A FPU ([I.] ET [II.] DE L'ART. L. 2334-4)	35
LE POTENTIEL FINANCIER D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI A FPU ([I.], [II.], [IV.] ART. L. 2334-4)	36
LE POTENTIEL FISCAL D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI A FA ([I.] DE L'ART. L. 2334-4)	37
LE POTENTIEL FINANCIER D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI A FA ([I.] DE L'ART. L. 2334-4)	38
LES CONSEQUENCES DU NOUVEAU CALCUL DES POTENTIELS FISCAL ET FINANCIER SUR LES DOTATIONS A COMPTER DE 2012	39
ANNEXE 4 : L'EFFORT FISCAL D'UNE COMMUNE	41
ANNEXES 5 : LES POTENTIELS FINANCIERS ET EFFORTS FISCAUX MOYENS UTILISES POUR LA DSU, LA DSR ET LA DNP	43
LE POTENTIEL FINANCIER « 4 TAXES » MOYEN / HABITANT CONSTATE EN 2011 DANS LES 15 STRATES DEMOGRAPHIQUES	43
LE POTENTIEL FISCAL « IMPOTS ECONOMIQUES» MOYEN / HABITANT CONSTATE EN 2011 DANS LES 15 STRATES DEMOGRAPHIQUES	44
L'EFFORT FISCAL MOYEN 2011 DES COMMUNES PAR STRATE ET LES ELEMENTS PRIS EN COMPTE EN 2012 POUR L'EVENTUEL ECRETEMENT DE L'EFFORT FISCAL CONSTATE DANS UNE COMMUNE	45
ANNEXE 6 : LES DIFFERENCES DE CHAMP DES LOGEMENTS SOCIAUX PRIS EN COMPTE DANS L'ENQUETE PLS ET L'INVENTAIRE DSU	46
Les logements sociaux pris en compte pour la répartition des concours financiers de l'État	46
Le recensement au travers de l'enquête PLS	47
Le recensement au travers de l'inventaire SRU	48
Les différences du nombre de logements sociaux pouvant résulter des deux sources	48
- les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans l'enquête PLS qui ne le sont pas dans l'inventaire SRU	48
- les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans l'inventaire SRU qui ne le sont pas dans l'enquête PLS	48
ANNEXE 7 : L'EVOLUTION ANNUELLE DE LA POPULATION PRISE EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA DGF	49
La prise en compte en 2012 de la population 2009	49
La méthode de calcul pour les communes de plus de 9.999 habitants	49
La population légale dans les communes de moins de 10.000 habitants : les calculs dans le temps pour la population des ménages	52

LA DETERMINATION DES ENVELOPPES DE CREDITS ET LES MODALITES DE REPARTITION DE LA DGF EN 2012

▪ L'enveloppe normée des concours financiers de l'Etat aux collectivités est gelée en valeur. Elle s'élève en 2012 à 50,531 milliards d'euros. Ce gel global de l'enveloppe implique la non-indexation de ses composantes, dont la DGF.

A l'intérieur des différentes composantes de la DGF, les montants forfaitaires des différentes catégories de collectivités locales (communes et EPCI, départements, régions), ainsi que l'accroissement des dotations de péréquation sont déterminés en grande partie par la loi de finances pour 2012.

▪ Les marges de manœuvre du Comité, s'agissant de la répartition de la DGF, sont assez largement modifiées : si le montant des différentes parts de la DGF reste fixé pour une grande partie par la loi, le Comité doit désormais déterminer le montant :

- d'éventuelles augmentations des dotations communales et départementales de péréquation,
- et des écètements nécessaires à la répartition interne de la DGF.

LE MONTANT GLOBAL DE LA DGF POUR 2012

▪ En 2012 comme en 2011, la DGF n'est plus indexée. La masse totale de la DGF pour 2012 résulte donc du montant de la DGF pour 2011, soit 41,392 milliards d'euros, auquel est soustrait le montant correspondant au débasage au titre des mesures de recentralisation sanitaire opérées dans les départements du Finistère, de la Sarthe et de la Vendée.

▪ Une fois ces mesures prises en compte, le montant à répartir s'établit à 41,389.752.000 milliards d'euros.

LE PROJET DE BUDGET 2012 DU COMITE DES FINANCES LOCALES

▪ Compte tenu de reliquats, le montant du prélèvement opéré sur la DGF en 2012 afin d'alimenter le budget du CFL s'élève à 540.756 euros (soit - 9,51 % par rapport à 2011).

LA DETERMINATION DU PRECIPUT DESTINE AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DES PERMANENTS SYNDICAUX MIS A DISPOSITION

▪ Compte tenu d'un reliquat de gestion de 115.415 euros, il est prélevé 4.200.000 euros sur la DGF en 2012 (soit - 4,76 % par rapport à 2011).

LA DETERMINATION DES ENVELOPPES DE DGF EN 2012

▪ Après ces prélèvements effectués, le montant total 2012 est ainsi réparti :

- 23,684 milliards d'euros pour les communes et leurs groupements (comme en 2011),
- 12,252 milliards d'euros pour les départements (compte tenu du débasage de 2.105.425 euros en raison de la recentralisation sanitaire),
- 5,449 milliards d'euros pour les régions (comme en 2011).

LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

[imputation budgétaire : article 7411]

LES NOUVELLES MODALITES D'EVOLUTION DES DIFFERENTES COMPOSANTES DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF) [ARTICLE 139 DE LA LF 2012]

LA FIXATION, PAR LE CFL, DU MONTANT DE LA MINORATION DE LA DOTATION DE « GARANTIE »

- L'article 139 de la LF 2012 a inséré un **nouvel alinéa** après le 1^{er} alinéa du [3°] de l'article L.2334-7 du CGCT :

« A compter de 2012, la dotation de compensation de la part salaires peut être diminuée selon un pourcentage identique pour l'ensemble des communes, dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-1. » [voir ci-après]

☞ Jusqu'à présent, cette dotation - qui compense les pertes de TP subies en 1999 à la suite de la suppression de la part salaires - n'avait pas été touchée par une diminution, malgré plusieurs tentatives, notamment dans le PLF 2011.

Il est précisé que, contrairement à la diminution de la dotation de garantie, la baisse de la dotation « compensation » s'appliquera selon un pourcentage identique. Le CFL ne disposera sur ce point d'aucune marge de manœuvre.

LA DETERMINATION PAR LE CFL, EN TANT QUE DE BESOIN, DU POURCENTAGE DE MINORATION DE LA PART « COMPENSATION SALAIRES »

- Le nouvel **article L. 2334-7-1** précise que :

« Afin de financer l'accroissement de la dotation de base mentionnée au [1°] de l'article L. 2334-7 (hausse de la population), de la dotation en faveur des parcs nationaux et des parcs naturels marins visée au [5°] du même article, de la dotation d'intercommunalité mentionnée à l'article L. 5211-28 (hausse de la population, créations, changements de périmètre ou de catégorie d'EPCI) et, le cas échéant, du solde de la dotation d'aménagement, prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2334-13 (DSU, DSR, DNP), le comité des finances locales :

- **fixe**, pour chaque exercice, le **montant global des minorations** appliquées à la **garantie**, conformément au [4°] de l'article L. 2334-7,
- et, en tant que de besoin, **détermine un pourcentage de minoration** appliqué aux montants correspondant aux **montants antérieurement perçus** au titre du [D. I.] de l'article 44 de la LF 1999 (compensation de la « part salaires » CPS de la taxe professionnelle et des baisses de DCTP subies par certaines communes ou EPCI entre 1998 et 2001), conformément :
 - au [3°] de l'article L. 2334-7 (dotation de compensation des communes),
 - et au 2^{ème} alinéa de l'article L. 5211-28-1 (dotation de compensation des communautés levant la FPU).

En cas d'**insuffisance** de ces mesures, sont **relevés à due concurrence** :

- le **montant global des minorations** prévu au [4°] de l'article L. 2334-7 (dotation de garantie des communes),
- et, le cas échéant, le **pourcentage de minoration** prévu au [3°] de ce même article (dotation de compensation de la suppression de la part salaires des communes et communautés).

C'est donc au Comité des finances locales que revient la difficile responsabilité :

- de **fixer le montant des minorations** de la dotation de garantie des communes,
- et de **déterminer, le cas échéant, le pourcentage de minoration** des dotations de compensation de la suppression de la part salaires (communes et EPCI).

Si ces mesures s'avéraient insuffisantes pour compenser la hausse des dotations de base et d'aménagement des communes et d'intercommunalité, les minorations (dotations de garantie et de compensation) seraient relevées (par les services du ministère de l'intérieur).

- Ainsi, le CFL peut désormais, en vertu de l'article 139 de la LF 2012 :

- **aller au-delà des montants fixés par la LF** pour l'augmentation de la DSU (ex : + 60 millions d'euros pour 2012) et de la DSR (ex : + 39 millions d'euros pour 2012) et du maintien en volume de la DNP,
- **répartir les montants nécessaires à ces augmentations, en prélevant sur** :
 - la **dotation de garantie** (ex : - 140 millions d'euros initialement prévus lors des débats du PLF 2012),
 - la **compensation de la part salaires** (ex : - 100 millions d'euros initialement prévus lors des débats du PLF 2012).
- **répartir l'accroissement** de la DSR entre ses 3 fractions,
- **répartir l'accroissement éventuel** de la DNP entre la part principale et la part majoration.

LES 5 PARTS DE LA DOTATION FORFAITAIRE

- La **dotation forfaitaire des communes**, issue de la **réforme** votée en **LF 2005**, comporte **5 parts**.
- Ces **5 parts évoluaient** chaque année selon un **rythme différent**, en fonction de **choix** effectués par le **Comité des finances locales (CFL)** :
 - **dotation de base « population »** : entre **0 % et 75 %** de l'évolution globale de la **DGF**, selon le **choix** effectué par le **CFL**,
 - **dotation de base « superficie »** : entre **0 % et 75 %** de l'évolution globale de la **DGF**, selon le **choix** effectué par le **CFL** (le même que pour la dotation « population »),
 - **dotation de garantie** : initialement, entre **0 % et 25 %** de l'évolution globale de la **DGF**, selon le **choix** effectué par le **CFL** ; **diminution** fixée en **loi de finances** depuis 2009 (- **2,00 %** en **2009** et **2010**),
 - **dotation de compensation de la part salaires** : entre **0 % et 50 %** de l'évolution globale de la **DGF**, selon le **choix** effectué par le **CFL**,
 - **dotation « cœur de parc national »** : **même évolution** que celle fixée par le CFL pour les **dotations de base**.

LA DOTATION DE BASE « POPULATION »

- Depuis **2011**, l'**indexation** de la **dotation de base « population »** a été **supprimée** : les **montants par habitant 2010** sont donc **reconduits** en **2011** et en **2012** :
 - de **64,46 euros par habitant** (précisément : **64,46291197 euros**) pour les **communes de moins de 500 habitants**,
 - à **128,93 euros par habitant** (précisément : **128,92582394 euros**) pour les **communes de plus de 200.000 habitants**.
[voir annexe 2]
- **Chaque nouvel habitant** (mais aussi **chaque habitant perdu**) est **comptabilisé**, ce qui conduit, du fait de l'**actualisation annuelle** de la **population**, à une **augmentation** (ou à une **diminution**) de la **dotation de base « population »**, en fonction des résultats du **recensement**.
[voir annexe 7]

☞ *L'exercice 2012 constitue la 4^{ème} année de prise d'effet de la procédure de recensement rénové (issu de la loi du 27 février 2002).*

La population DGF s'établit en 2012 à 69,699 millions d'habitants, ce qui représente un supplément de 355.114 habitants (+ 0,51 %) par rapport à 2011.

LA DOTATION « SUPERFICIAIRE »

- Comme la dotation de base « population », les **montants par hectare 2010** ont été **reconduits** en **2011** et **2012** :
 - **3,22 euros par hectare** (précisément : **3,223145599 euros**), dans le **cas général**,
 - **5,37 euros par hectare** (précisément : **5,371909331 euros**), dans les communes situées en **zone de montagne**.
- ☞ *Dans les communes de Guyane, la dotation « superficie » est plafonnée au triple du montant de leur dotation de base « population ». Comme en 2011, la progression démographique des communes de Guyane conduit à relever le niveau du plafond, ce qui explique la progression de 0,17 % du montant total par rapport à 2011- et non une augmentation soudaine de la superficie du territoire français...-*

LA DOTATION « COMPLEMENT DE GARANTIE » : DE 0 A - 6 %

- Cette **dotation** a été **calculée en 2005** (année de la dernière grande réforme de la DGF) de manière à **garantir** à chaque commune un **montant de dotation forfaitaire au moins équivalent** à celui de **2004**, augmenté de **1 %**.
- En **2009** et **2010**, cette **dotation** a subi une **diminution uniforme de 2 %**.

Depuis **2011**, le **complément de garantie** est toujours **écrêté**, mais de **manière différenciée**.

- La **dotation « complément de garantie »** évolue ainsi en **2012** :
 - les **communes** dont le **potentiel fiscal par habitant** est **inférieur à 0,9 fois** le **potentiel fiscal moyen par habitant** constaté au niveau national bénéficient d'une **attribution** au titre de leur **complément de garantie égale** à celle perçue en **2011**.
☞ *Il s'agit du potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national pour l'ensemble des communes, et non du potentiel fiscal moyen par strate.*
 - les **communes** dont le **potentiel fiscal par habitant** est **égal ou supérieur à 0,9 fois** le **potentiel fiscal moyen par habitant** constaté au niveau national, voient leur **complément de garantie diminuer de 87,5 millions d'euros (soit une diminution globale de - 1,75 % par rapport à 2011)**.

Cette **réduction**, qui varie individuellement de **0 % à - 6 %** (par rapport à la dotation de 2011), est **répartie** parmi les **communes** concernées, en **proportion** :

- de leur **population**,
- et de l'**écart relatif** entre le **potentiel fiscal par habitant** de la **commune** et le **potentiel fiscal moyen par habitant** constaté au niveau national.

Le **potentiel fiscal** pris en compte pour l'**application** de ces dispositions est celui **calculé l'année précédente en application de l'article L. 2334-4**.

☞ Alors que, dans le PLF 2012 initial, le potentiel fiscal moyen par habitant servant de référence était celui de la strate démographique correspondant à la population de la commune, le texte voté découlant d'un amendement décide de revenir (comme l'an passé) à une seule référence nationale (toutes strates confondues).

Selon l'exposé des motifs de l'amendement « cette modification permettra d'assurer une assiette plus large de prélèvement, en prélevant davantage les communes dont le potentiel fiscal est plus élevé comparé à la moyenne nationale des potentiels fiscaux ».

Le **plafond de potentiel fiscal/habitant** pour ne pas subir de **prélèvement** est toutefois porté à **0,90 la moyenne** (au lieu de **0,75** pour 2011), ce qui concentrera la diminution sur un nombre plus faible de communes.

Par ailleurs, le **potentiel fiscal retenu** est celui utilisé l'année précédente pour la répartition des dotations. En 2012, le **potentiel fiscal moyen par habitant** est donc celui calculé pour les dotations 2011 : **764,046298 euros par habitant**.

Cette disposition permet au **Comité des finances locales**, lors de sa réunion de février, de se prononcer sur l'**écrêtement** du **complément de garantie**, en connaissant précisément le montant pouvant être levé.

- L'**écrêtement 2012** du **complément de garantie**, pour les **communes** dont le **potentiel fiscal par habitant** (celui utilisé pour les **dotations 2011**) est **supérieur** à la **moyenne nationale (764,046.298 euros)** est ainsi **calculé** :

$$\frac{\text{potentiel fiscal par habitant de la commune } - [0,90 \times 764,046.298 \text{ euros}]}{764,046.298 \text{ euros}} \times \text{population DGF 2012} \times 10,339.948.316.030 \text{ euros}$$

- La **valeur du point (10,339.948.316.030)** a été quant à elle ainsi **calculée** :

$$\text{VP} = \frac{\text{masse totale à prélever (87,500 millions d'euros)}}{\text{somme de l'ensemble} \left[\frac{\text{potentiel fiscal par habitant de la commune } - [0,90 \times 764,046.298 \text{ euros}]}{764,046.298 \text{ euros}} \times \text{population totale DGF 2012} \right]}$$

LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA SUPPRESSION DE LA PART SALAIRES : - 1,45 %

- Depuis **2004**, la **dotation forfaitaire** des **communes** comporte une **part « compensations »**, correspondant à la **compensation** :

- de la **suppression de la « part salaires » (CPS) de la taxe professionnelle**,
- et des **baisses de DCTP** subies par certaines communes ou EPCI **entre 1998 et 2001**.

- En **2012**, la **compensation de la suppression de la « part salaires »** est **minorée** du **montant** nécessaire au financement des **coûts internes** à la **DGF des communes** et des **EPCI**, soit une diminution de **- 87,5 millions d'euros** par rapport à 2011, **- 1,450968 %**, applicable à la seule **CPS**, la **part « compensation des baisses de DCTP »** étant quant à elle **identique à celle de 2011**.

- Si la **commune** est **bénéficiaire** depuis 2011 de la **taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom)**, elle se voit prélevée sur la **CPS** du **montant** correspondant au **produit perçu par l'Etat en 2010**.

Si le **montant** de cette **part (CPS)** est **insuffisant** pour couvrir le prélèvement, le **solde** est **prélevé** :

- sur la **compensation des baisses de DCTP**,
- et, le cas échéant, sur les **recettes fiscales directes** de la commune.

LA DOTATION EN FAVEUR DES COMMUNES DES PARCS NATIONAUX ET DES PARCS NATURELS MARINS

- La **dotation** en faveur des **communes** des **parcs nationaux** et des **parcs naturels marins** comprend désormais :
 - une **1^{ère} fraction** dont le **montant** est **réparti** entre les **communes** dont le **territoire** est **en tout ou partie compris** dans le **cœur d'un parc national** mentionné à l'article L. 331-1 du **code de l'environnement**. L'**attribution individuelle** est déterminée **en fonction** de la **superficie de chaque commune** comprise dans le **cœur de parc**, cette superficie étant **doublée** pour le calcul de la dotation lorsqu'elle **dépasse les 5.000 kilomètres carrés**,
 - une **2^{ème} fraction** dont le **montant** est **réparti par parts égales** entre les **communes insulaires de métropole** dont le territoire est situé au sein d'un **parc naturel marin** mentionné à l'article L.334-3 du **code de l'environnement**,
 - une **3^{ème} fraction**, dont le **montant** est **réparti par parts égales** entre les **autres communes insulaires (d'outre-mer)** dont le **territoire** est situé au sein d'un **parc naturel marin** mentionné au même **article L.334-3**.
- Le **montant** de la **1^{ère} fraction** est **fixé à 3,200 millions d'euros (et n'est donc pas indexé)** et celui de **chacune des deux autres fractions à 150.000 euros**.

☞ L'amendement à l'origine des modifications par rapport au texte initial du PLF 2012 crée :

- une **dotation spécifique** pour les communes situées en parc marin de métropole,
- et une autre pour les communes en parc marin d'outre-mer.

Alors que le dispositif voté en LF 2011 avait conduit à répartir l'enveloppe de 150.000 euros entre les communes de métropole et celle d'outre-mer, la nouvelle disposition crée deux dotations distinctes, de 150.000 euros chacune.

Compte tenu du gel de l'enveloppe totale de la DGF, le montant supplémentaire (+ 150.000 euros par rapport à 2011), est prélevé sur la dotation de garantie des communes.

La version votée définitivement précise que la 3^{ème} fraction réservée aux communes insulaires d'outre-mer est répartie par parts égales (et non pas en fonction de la superficie des communes).

LE CALCUL DE LA 1^{ERE} FRACTION DE LA DOTATION

$$\frac{\text{surface (ha) en cœur de parc}}{\text{superficie totale (ha) de la commune}} \times \text{coefficient (1 ou 2)} \times 43.967,085251 \text{ euros}$$

LE CALCUL DE LA 2^{EME} FRACTION DE LA DOTATION

$$\frac{\text{surface (ha) en parc naturel marin}}{\text{superficie totale (ha) de la commune}} \times 50.000 \text{ euros}$$

LE CALCUL DE LA 3^{EME} FRACTION DE LA DOTATION

$$\frac{150.000 \text{ euros}}{\text{nombre de communes insulaires d'outre-mer éligibles}}$$

L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE PARTICULIERE ET L'ANCIENNE DOTATION VILLE-CENTRE

- En application des **dispositions** du **2^{ème} alinéa** de l'article L. 2334-7 du **CGCT**, sont **intégrés** dans la **dotation forfaitaire** (mais **identifiés** au sein de celle-ci) les **montants** correspondant :
 - à la **dotation supplémentaire** des **communes** (et groupements de communes) **touristiques** ou **thermaux**,
 - et à la **dotation particulière** des **communes touristiques** et des **villes** assumant des **charges de centralité**.

LA DOTATION FORFAITAIRE DES GROUPEMENTS DE COMMUNES BENEFICIAIRES DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE SUPPLEMENTAIRE

- Conformément aux **dispositions** de l'article L. 5211.24 du **CGCT**, les **groupements touristiques et thermaux** bénéficiaires de la **dotation touristique supplémentaire** bénéficient d'une **dotation forfaitaire**.
- Le **montant total** de cette dotation est égal en 2012 à **21,306 millions d'euros** (soit + 0,0119565 % par rapport à 2011, soit **50 %** du **taux d'évolution** de l'ensemble des ressources affectées à la DGF).
- En cas de **changement de statut** du groupement, ne lui permettant **plus** de **percevoir** cette **dotation**, elle est :
 - **restituée aux communes membres**,
 - et **intégrée au complément de garantie** de celles-ci.

LE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE EN CAS DE FUSION DE COMMUNES

LA DOTATION DE BASE « POPULATION »

- La **dotation de base « population »** d'une **commune fusionnée se calcule** comme dans le **cas général**, en prenant comme **référence** la **population DGF totale de la nouvelle commune** (issue de la fusion).

LA DOTATION « SUPERFICIE »

- La **dotation « superficie » se calcule** comme dans le **cas général**, en prenant comme **référence** la **superficie totale de la nouvelle commune** issue de la fusion.

LA PART « COMPENSATIONS »

- La **part « compensations » 2012** d'une **commune fusionnée se calcule** comme dans le **cas général**, en prenant comme **référence** la **somme des compléments de garantie** perçus en 2011 par les **communes qui fusionnent**.

LE COMPLEMENT DE GARANTIE

- Le **complément de garantie** d'une **commune fusionnée se calcule** comme dans le **cas général**, en prenant comme **référence** la **somme des parts « compensations »** perçus en 2011 par les **communes qui fusionnent**.

LA DOTATION « PARCS NATIONAUX » OU « PARCS NATURELS MARINS »

- La **dotation « parcs nationaux »** ou « **parcs naturels marins** » se calcule comme dans le **cas général**, en prenant comme **référence** les **superficies de la nouvelle commune** issue de la fusion.

LE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE EN CAS DE DIVISION EN 2 OU PLUSIEURS COMMUNES

A est la commune « initiale » et B et C sont les communes issues de la division de A.

LA DOTATION DE BASE « POPULATION » DE LA NOUVELLE COMMUNE

- La **dotation de base « population »** d'une **commune « défusionnée »** se calcule comme dans le **cas général**, en prenant comme **référence** la **seule population DGF de la nouvelle commune (B ou C)**.

LA DOTATION DE BASE « SUPERFICIE » DE LA NOUVELLE COMMUNE

- La **dotation « superficie »** se calcule comme dans le **cas général**, en prenant comme référence la **seule superficie de la nouvelle commune (B ou C)**.

LA PART « COMPENSATIONS » DE LA NOUVELLE COMMUNE

- La **part « compensations »** d'une **commune défusionnée** se calcule comme dans le **cas général**, en prenant comme **référence** la **part « compensations » 2011 de la commune A, multipliée** par le **rapport** entre :
 - la **population de la commune défusionnée (B ou C)**,
 - et la **population de la commune initiale A**.

LE COMPLEMENT DE GARANTIE DE LA NOUVELLE COMMUNE

- Le **complément de garantie** d'une **commune défusionnée** se calcule comme dans le **cas général**, en prenant comme **référence** le **complément de garantie 2011 de la commune A, multiplié** par le **rapport** entre :
 - la **population de la commune défusionnée (B ou C)**,
 - et la **population de la commune initiale A**.

LA DOTATION « PARCS NATIONAUX » OU « PARCS NATURELS MARINS » DE LA NOUVELLE COMMUNE

- La **dotation « parcs nationaux »** ou « **parcs naturels marins** » d'une **commune défusionnée** se calcule comme dans le **cas général**, en prenant comme **référence** la **seule superficie de la nouvelle commune (B ou C)**.

LE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE EN CAS DE MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES

- La **dotation forfaitaire 2012** des **communes** qui connaissent une **modification** de leurs **limites territoriales se calcule** comme dans le **cas général**.
- Toutefois, il convient de prendre dans le **calcul** des **5 parts** de la **dotation forfaitaire** les **données physiques** des **communes concernées après** la **modification** de leurs limites territoriales.

L'ÉVOLUTION DES DIFFÉRENTES PARTS DE LA DOTATION FORFAITAIRE EN 2009, 2010, 2011 ET 2012

	évolution antérieure	montant 2009	montant 2010	montants 2011 et 2012
dotation de base population	entre 0% et 75 % x évolution globale DGF [choix du CFL]	de 64,17 € / habitant à 128,35 € / habitant (+ 1,30 %) [choix du CFL]	de 64,46 € / habitant à 128,93 € / habitant (+ 0,45 %) [choix du CFL]	de 64,46 € / habitant à 128,92 € / habitant (+ 0,00 %) [LF 2011 et 2012]
dotation de base superficie	entre 0% et 75 % x évolution globale DGF [choix du CFL]	3,21 € / hectare 5,35 € / hectare en zone de montagne (+ 1,30 %) [choix du CFL]	3,22 € / hectare 5,37 € / hectare en zone de montagne (+ 0,45 %) [choix du CFL]	3,22 € / hectare 5,37 € / hectare en zone de montagne (+ 0,00 %) [LF 2011 et 2012]
dotation de garantie	diminution fixée en loi de finances (depuis LF 2009)	diminution de - 2,00 % [LF 2009]	diminution de - 2,00 % [LF 2009]	- gel si potentiel fiscal / habitant < 0,9 x PF moyen - diminution de 0 % à - 6 % si PF/h. > 0,9 x PF moyen - 1,75 % au total en 2012 [LF 2012 et décision CFL]
dotation de compensation de la part salaires	entre 0 % et 50 % x évolution globale DGF [choix CFL]	augmentation de + 0,80 % [choix du CFL]	augmentation de + 0,30 % [choix du CFL]	diminution (- 1,45 % en 2012, 0 % en 2011) [LF 2012 et décision CFL]
dotation cœur de parc national	même évolution que celle fixée par le CFL pour les dotations de base	augmentation de + 1,30 % [choix du CFL]	augmentation de + 0,45 % [choix du CFL]	+ 0,00 % [16 ^{ème} alinéa de l'article L. 2334-7]

LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE

[imputation budgétaire : articles 74124 et 74126]

Une note complète du département intercommunalité de l'AMF présente les règles d'évolution de la dotation par catégorie de communauté, ainsi que les modalités de répartition et les critères de détermination de la DGF intercommunale 2012.

LE GEL, A COMPTER DE 2011, DES DIFFERENTES PARTS DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE

- Jusqu'en 2010, la **dotation moyenne par habitant** de chacune des **catégories d'EPCI à fiscalité propre** était fixée chaque année par le **Comité des finances locales**, en fonction des **règles** suivantes :
 - **communautés urbaines** : la dotation évoluait selon un taux fixé dans la **limite** du **taux d'évolution** de la **dotation forfaitaire des communes** (voir article ci-dessus),
 - **communautés d'agglomération** : la dotation moyenne par habitant évoluait **au moins** comme l'**inflation prévisionnelle**,
 - **syndicat d'agglomération nouvelle** : la dotation moyenne par habitant évoluait **au maximum** comme la **dotation forfaitaire des communes**,
 - **communautés de communes à fiscalité additionnelle** : la dotation moyenne par habitant évoluait, depuis 2005, selon une fourchette comprise **entre 130 % et 160 %** de l'**évolution** de la dotation/habitant des **communautés d'agglomération** (le même taux s'appliquant également à la majoration dont bénéficient toutes les communautés de plus de 2 ans),
 - **communauté de communes levant la TP unique** : la dotation moyenne par habitant évoluait selon une fourchette comprise **entre 130 % et 160 %** de l'**évolution** de la dotation par habitant des **communautés d'agglomération**,
 - **communauté de communes levant la TP unique** bénéficiant d'une **dotation bonifiée** : la **part bonifiée moyenne** par habitant était indexée **au moins** selon le taux retenu pour la catégorie des **communautés de communes à TP unique**.

LA DOTATION DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION

- A compter de 2011, la **dotation moyenne par habitant** de la catégorie des **communautés d'agglomération** est égale à **45,40 euros**, soit le même montant qu'en 2010.

LA DOTATION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES A FISCALITE ADDITIONNELLE

- A compter de 2011, la **dotation moyenne par habitant** de la catégorie des **communautés de communes** levant la **fiscalité additionnelle** est égale à **20,05 euros**, soit le même montant qu'en 2010.

LA MAJORATION DE LA DOTATION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES A FISCALITE ADDITIONNELLE A COMPTER DE LA 2^{EME} ANNEE

- Les **communautés de communes à fiscalité additionnelle** perçoivent, le cas échéant, au titre de la **2^{ème} année au moins**, une **somme** permettant à leur dotation d'**atteindre** le montant de la **dotation par habitant** qui leur a été notifiée l'**année précédente**, majorée comme la **dotation forfaitaire** des communes.
- Le **montant moyen /h.** correspondant à cette **majoration** est égal en 2012 à **2,68 euros**.

LA DOTATION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES LEVANT LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE

- A compter de 2011, la **dotation moyenne par habitant** de la catégorie des **communautés de communes** levant la **fiscalité professionnelle unique** est égale à **24,48 euros**, soit le même montant qu'en 2010 (dotation non bonifiée).

LA DOTATION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES LEVANT LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (DOTATION BONIFIEE)

- A compter de 2011, la **dotation (moyenne) par habitant** de la catégorie des **communautés de communes** levant la **fiscalité professionnelle unique** et bénéficiant de la **dotation bonifiée** est **majorée** d'une somme lui permettant d'atteindre **34,06 euros**, soit le même montant qu'en 2010.

LA DOTATION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES ET D'AGGLOMERATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Dans l'**article L. 5842-8** du CGCT, la **référence** au **Comité des finances locales**, pour la fixation des **dotations d'intercommunalité** des **communautés de communes et d'agglomération** de la **Polynésie française**, est **supprimée**.

☞ Cette suppression correspond à la fixation, par la loi de finances, et non plus par le Comité des finances locales, du montant moyen par habitant des dotations d'intercommunalité.

LA DOTATION DES COMMUNAUTÉS URBAINES ET DES MÉTROPOLIS

- Depuis 2011, le montant de la **dotación total**/hab. due à chaque **communauté urbaine** est **égal** à celui perçu en 2010.

☞ *La dotation par habitant des communautés urbaines créées à compter de 2009 a été ramenée à 60 euros.*

Les communautés plus anciennes perçoivent désormais une dotation constituée de 2 parts (part de 60 euros / habitant + part leur garantissant le même montant que l'année précédente), pour un montant total moyen par habitant d'environ 86 euros.

LE CALCUL DES DOTATIONS DE GARANTIE ET DE COMPENSATION D'UNE COMMUNE FUSIONNÉE

- La **garantie** calculée conformément à l'article L. 2334-7 et le **montant** mentionné au [3°] du **même article** perçus par la **commune fusionnée** la 1^{ère} année sont **calculés** conformément à ce **même article**, après **addition** des **montants** respectifs perçus à ce titre l'**année précédente** par les **communes qui fusionnent**.

LE RELEVEMENT DU SEUIL D'ÉLIGIBILITÉ À LA GARANTIE ATTRIBUÉE AUX COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ET D'AGGLOMÉRATION AU TITRE DU COEFFICIENT D'INTÉGRATION FISCALE (CIF)

- Les **communautés de communes** et les **communautés d'agglomération** ne peuvent **pas percevoir**, à compter de la 3^{ème} année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, une **attribution par habitant inférieure à 90 % (au lieu de 80 % auparavant) ou supérieure à 120 %** de la **dotación par habitant** perçue l'**année précédente**. Toutefois :
 - les **communautés de communes à fiscalité additionnelle** dont le **coefficient d'intégration fiscale (CIF)** était **supérieur à 0,5** percevaient une **dotación par habitant progressant au moins** comme la **dotación forfaitaire** prévue à l'article L. 2334-7 du présent code,
 - les **communautés d'agglomération** et les **communautés de communes** levant la **TPU** dont le **CIF** était **supérieur à 0,4** percevaient une **dotación par habitant progressant au moins** comme la **dotación forfaitaire** prévue à l'article L. 2334-7 du présent code.
- Le **coefficient d'intégration fiscale** correspond au **rapport**, constaté l'année précédente, entre :

recettes fiscales de la communauté

recettes fiscales de la communauté, des communes membres et des syndicats situés sur le territoire.

Pour les **communautés d'agglomération**, la **redevance d'assainissement** est également prise en compte.

Pour les **communautés** levant la **fiscalité professionnelle unique**, il est également tenu compte des **compensations de taxe professionnelle** et des **dépenses de transfert** (attributions de compensation positives et 50 % de la dotation de solidarité communautaire).

- Depuis 2011, la **garantie** d'évolution de la **dotación d'intercommunalité** liée à l'importance du **coefficient d'intégration fiscale** est appliquée :
 - pour les **communautés de communes à fiscalité additionnelle** : si le **CIF** est supérieur à **0,60** (au lieu de 0,50 auparavant),
 - pour les **communautés de communes** levant la **fiscalité professionnelle unique** et les **communautés d'agglomération** : si le **CIF** est supérieur à **0,50** (au lieu de 0,40 auparavant).

☞ *L'exposé des motifs de l'article 182 de la LF 2011 précisait qu'il s'agit de limiter le poids des garanties s'appliquant aux EPCI, attribuées au titre de leur coefficient d'intégration fiscale et « qui rigidifient la répartition de cette dotation ». 914 EPCI (sur 2.611) ont bénéficié de garanties en 2010, pour un coût total de 275 millions d'euros (soit plus de 10 % du montant total réparti au titre de la dotation d'intercommunalité).*

« La minoration du poids des garanties dans les modalités d'attribution de la dotation d'intercommunalité dégagera des ressources permettant de financer les besoins liés à la création de nouvelles structures intercommunales ainsi qu'à la rationalisation des périmètres existants ».

Cette disposition a des conséquences importantes pour les EPCI dont le CIF devient, suite à la modification, inférieur au seuil : elles perdent le montant de la garantie correspondante. Seule la garantie à 80 % (90 % à compter de 2012) s'applique.

LA DOTATION DE COMPENSATION DES EPCI

- Depuis 2004, la **DGF des EPCI à fiscalité propre** comporte, outre la dotation d'intercommunalité, une **dotación de compensation**, correspondant à la compensation de la **suppression de la « part salaires » (CPS) de la taxe professionnelle**.
- En 2012, comme pour les communes, la **compensation** de la **suppression de la « part salaires »** des EPCI est **minorée** du **montant** nécessaire à la **couverture** des **coûts internes** à la **DGF des communes** et des **EPCI** (- 87,5 millions d'euros par rapport à 2011, soit - 1,45 %)

LA DOTATION D'AMENAGEMENT DES COMMUNES

- Après la répartition de la **dotations forfaitaire des communes**, de la **dotations d'intercommunalité**, de la **dotations de compensation des EPCI**, il est procédé à celle de la **dotations d'aménagement des communes**.

LA QUOTE-PART DE LA DOTATION D'AMENAGEMENT DESTINEE AUX COMMUNES D'OUTRE-MER

- Si les **communes d'outre-mer** ne sont **pas éligibles** en tant que telles aux **dotations communales de péréquation**, elles perçoivent toutes une **quote-part** des crédits alimentant la **DSUCS**, de la **DSR** et de la **DNP**. Cette quote-part est calculée par **prélèvement** sur les crédits détaillés ci-dessus d'une **part proportionnelle** à la **part** de la **population d'outre-mer** (majorée de **33 %**) dans la **population totale** française (4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L.2334-13 du CGCT).

Cette quote-part est **calculée** de telle manière que le **total des attributions** (hors complément de garantie) revenant aux **communes d'outre-mer** **progresses au moins** comme l'**ensemble des ressources** affectées à la **DGF**.

Si la **progression spontanée** de la DGF de ces communes n'est **pas suffisante**, cette **garantie** est **prélevée** sur le montant des **crédits** revenant aux **dotations de péréquation communale**.

☞ Dans la mesure où la quote-part de la dotations d'aménagement bénéficiant aux communes d'outre-mer (qui devrait s'établir à + 3 % au minimum en 2012) leur permet de bénéficier d'une hausse de DGF totale supérieure à celle de l'ensemble des ressources affectées à la DGF (+ 0,023913 %), il n'y a pas lieu d'appliquer en 2012 la garantie de progression minimale.

- Pour **2012**, le **montant** de la **dotations d'aménagement** mis en répartition au plan national, après **prélèvement** de la **DGF des EPCI**, s'élève à **3,029.443.745 milliards d'euros** (soit + **3,80 %** par rapport à 2011).

Après application de l'article L. 2334-13 du CGCT, les crédits destinés aux communes d'outre-mer au titre de leur quote-part de la dotations d'aménagement s'élèvent en 2012 à **159,128.976 millions d'euros**, soit une évolution de + 3,80 % par rapport à 2011, ainsi répartis :

- **118,824.568 millions d'euros** (+ 4,59 %) au titre de la **DSUCS** et de la **DSR**, dont :
 - **83,826.210 millions d'euros** au profit des communes des départements d'outre-mer (sauf Mayotte),
 - **34,998.358 millions d'euros** au profit des autres collectivités.
- **40,304.408 millions d'euros** (+ 1,56 %) au titre de la **DNP**, dont :
 - **28,564.238 millions d'euros**, au profit des communes des départements d'outre-mer (sauf Mayotte),
 - **11,740.170 millions d'euros**, au profit des autres collectivités.

LA REPARTITION DE LA QUOTE-PART DSU/DSR

- Toutes les **communes** des **départements d'outre-mer**, de la **Nouvelle-Calédonie**, de la **Polynésie française**, de la **collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon**, de la **collectivité départementale de Mayotte** et les **circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna** bénéficient de la **quote-part DSU/DSR** de la dotations d'aménagement, selon des règles spécifiques.

LES COMMUNES DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

- Pour les **départements d'outre-mer**, la répartition entre les **quatre départements** et les **communes** de chacun d'eux s'effectue entièrement au **prorata** de la **population DGF**.

LES COMMUNES DE POLYNESIE FRANÇAISE, NOUVELLE-CALEDONIE, SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, MAYOTTE ET CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS-ET-FUTUNA

- La **répartition** de la quote-part entre les **communes** de ces collectivités s'effectue en fonction de **critères spécifiques propres** à chacun d'eux :
 - pour les communes de la **Polynésie française**, à raison de :
 - **45 %** proportionnellement à la **population DGF** de chaque commune,
 - **40 %** proportionnellement au **nombre de points** attribués à chaque commune en fonction de son **éloignement du chef-lieu du territoire**,
 - **15 %** proportionnellement à leur **capacité financière**.
 - pour les circonscriptions territoriales de **Wallis-et-Futuna**, à raison de :
 - **50 %** proportionnellement à la **population DGF** de chaque circonscription,
 - **45 %** proportionnellement au **nombre de points** attribués à chaque circonscription en fonction de son **éloignement du chef-lieu du territoire**,
 - **5 %** proportionnellement à la **superficie** de chaque circonscription.

- pour les communes de **Nouvelle-Calédonie**, à raison de :
 - **35 %** proportionnellement à la **population DGF** de chaque commune,
 - **10 %** proportionnellement à la **superficie** de chaque commune,
 - **25 %** proportionnellement à l'**éloignement du chef-lieu**,
 - **30 %** proportionnellement à la **capacité financière** de chaque commune.
- pour les communes de **Saint-Pierre-et-Miquelon**, à raison de :
 - **50 %** proportionnellement à la **population DGF** des communes,
 - **50 %** proportionnellement à la **superficie** des communes.

☞ *Après application de ce mécanisme de répartition spontanée, la quote-part DSU/DSR de la commune de Miquelon-Langlade est majorée de 100.000 euros et celle de Saint-Pierre de 445.000 euros.*
- pour les communes de **Mayotte**, à raison de :
 - 75 %** proportionnellement à la **population DGF** des communes,
 - 25 %** proportionnellement à la **superficie** des communes.

LA REPARTITION DE LA QUOTE-PART DNP

- **Toutes les communes** des **départements d'Outre-mer** bénéficient de la quote-part de la **DNP**.
- La **loi n° 2001-616** du 11 juillet 2001 relative à Mayotte a étendu aux **communes** de **Mayotte** le bénéfice de la **DNP** depuis l'exercice 2002.
- La **loi de finances pour 2005** a étendu le bénéfice de la **quote-part DNP** aux **communes** de la collectivité territoriale de **Saint-Pierre-et-Miquelon**, de la **Nouvelle-Calédonie**, de la **Polynésie française** et aux **circonscriptions territoriales** des îles **Wallis et Futuna**.

LES COMMUNES DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

- La **répartition** de la **quote-part DNP** entre les **communes** des **DOM** est effectuée à raison de :
 - **50 %** proportionnellement à leur **population DGF**,
 - **50 %** proportionnellement au **montant total** des **sommes** comprises dans les **rôles généraux** émis au profit de la commune au titre de l'année pour :
 - la **taxe foncière sur les propriétés bâties**, majorée des exonérations,
 - la **taxe foncière sur les propriétés non bâties** (à hauteur de **30 %**),
 - la **taxe d'habitation**,
 - la **TEOM** ou la **REOM**.
- Les **communes** qui ne perçoivent **pas de fiscalité** au titre des impôts et taxes précités participent à la répartition en fonction du **double** de leur **population**.

LES COMMUNES DE MAYOTTE

- La **répartition** de la totalité de la **DNP** entre les **communes** de **Mayotte** est effectuée au prorata de leur **population DGF**.

LES COMMUNES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, DE NOUVELLE-CALEDONIE, DE POLYNESIE FRANÇAISE ET DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES ILES WALLIS ET FUTUNA

- L'**attribution** de la **quote-part DNP** de la **dotation d'aménagement** est **étendue** aux **communes** de **Saint-Pierre-et-Miquelon**, **Nouvelle-Calédonie**, **Polynésie française** et aux **circonscriptions territoriales** de **Wallis-et-Futuna** et répartie selon les **mêmes modalités** que la **quote-part DSU/DSR**.

☞ *La répartition de la quote-part de ces collectivités entre leurs communes est donc effectuée au prorata des critères de population DGF, d'éloignement par rapport au chef-lieu, de capacité financière et de superficie, selon la pondération retenue pour la répartition de la quote-part DSU/DSR.*

LA DOTATION ELU LOCAL

[imputation budgétaire : article 742]

La dotation particulière élu local (de même que la dotation spéciale instituteurs) n'est pas intégrée dans la dotation globale de fonctionnement. Celles-ci sont néanmoins présentées ici, dans la mesure où elles sont incluses dans l'enveloppe normée constituant le contrat de croissance et de solidarité, et où leur évolution est identique à celle de la masse globale de la DGF.

▪ La **dotation particulière élu local**, instituée par la loi du 3 février 1992 au profit des petites communes, a pour objectif de **compenser les dépenses liées aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints**, et de contribuer à la **démocratisation des mandats locaux**. Sont **éligibles** :

- les **communes de métropole** :

- dont la **population « DGF » est inférieure à 1 000 habitants**,
- dont le **potentiel financier par habitant est inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1.000 habitants, soit 763,658165 euros/habitant pour 2012** (725,491.215 euros/habitant pour 2011).

☞ *Cette différence importante correspond au nouveau mode de calcul du potentiel financier. L'article 141-I-14° de la LF 2012 a d'ailleurs prévu, pour 2012 seulement, une garantie non renouvelable, lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la dotation élu local. Cette garantie est égale à la moitié de la dotation perçue en 2011.*

- les **communes** situées dans les **départements d'outre-mer**, en **Polynésie française**, à **Wallis et Futuna**, en **Nouvelle-Calédonie**, à **Mayotte** et dans la collectivité territoriale de **St Pierre et Miquelon**, dont la **population « DGF » est inférieure à 5 000 habitants**.

▪ Alors que le **montant total à répartir s'élève à 65,006.000 millions d'euros** (le même montant qu'en 2011), la **dotation individuelle 2012 est fixée à 2.734 euros** (2.793 euros en 2011, soit - 2,11 %).

Elle est versée à **23.323 communes** - dont **92 communes** en **outre-mer** - (23.273 communes en 2011). **142 communes sont nouvellement éligibles**, et **876 perdent leur éligibilité** (mais bénéficient à ce titre en **2012 d'une garantie non renouvelable de 1.397 euros**).

☞ *La prise en compte, à compter de 2006, d'un nouveau coefficient applicable au plafond du potentiel financier par habitant (1,25), dont le coût a été estimé à 10,500 millions, a été financée par un prélèvement sur les crédits de 2^{ème} fraction de la dotation de solidarité rurale (péréquation).*

LA DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS

[Imputation budgétaire : article 745]

▪ La **Dotation Spéciale Instituteurs (DSI)** compense aux communes les **charges** qui résultent du **droit au logement des instituteurs**. Depuis 1986, elle est **disjointe** de la **dotation globale de fonctionnement**, mais continue d'évoluer comme celle-ci. La DSI comporte **deux parts** :

- la première concerne les **logements effectivement occupés par les instituteurs ayant droit au logement** : les communes perçoivent directement une somme correspondant au montant unitaire multiplié par le nombre de logements occupés.

- la deuxième est destinée à verser l'**indemnité représentative de logement (IRL)** à laquelle ont droit les **instituteurs non logés par la commune** (à condition qu'ils n'aient pas refusé un logement convenable). La somme correspondante est attribuée au **Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)**, qui verse l'indemnité aux instituteurs au nom de la commune.

▪ Le **montant** de l'IRL est **fixé** dans chaque département par le **Préfet** :

- quand le **montant** départemental de l'IRL dépasse le montant national fixé par le CFL, la **commune** verse directement la **différence à l'instituteur**,

- dans le cas inverse, l'**instituteur** reçoit une somme égale au **montant départemental** de l'IRL. **Aucune somme** n'est reversée aux communes, qui ne peuvent bénéficier de la différence entre les deux montants.

▪ Lors de sa séance du 8 novembre 2011, le **Comité des finances locales** a fixé le **montant unitaire** national de la **DSI** pour **2011 à 2.808 euros**, soit un montant **identique** à celui de **2010**.

☞ *La somme totale (28,594 millions d'euros) est à répartir entre 10.183 instituteurs (au lieu de 12.041 en 2010) :*

- 14, 540 millions d'euros pour les ayants droits logés par les communes,
- 14,054 millions d'euros pour les 5.774 ayants droits indemnisés.

LA REPARTITION DE LA VARIATION DU SOLDE DE LA DOTATION D'AMENAGEMENT ENTRE LA DSU, LA DSR ET LA DNP

▪ Le dernier alinéa de l'article L.2334-13 du CGCT précise qu'en 2012, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins, respectivement, de 60 millions d'euros et de 39 millions d'euros par rapport aux montants mis en répartition en 2011.

Le montant mis en répartition au titre de la dotation nationale de péréquation est au moins égal à celui mis en répartition l'année précédente.

Le comité des finances locales pouvait majorer le montant de ces dotations, en compensant les majorations correspondantes dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-1.

- Le comité des finances locales a confirmé les évolutions votées en LF 2012 :
 - de + 60 millions d'euros pour la DSU en 2012, ce qui porte son montant total à 1,371 milliard d'euros (+ 4,58 %),
 - de + 39 millions d'euros pour la DSR en 2012, ce qui porte son montant total à 891 millions d'euros (+ 4,58 %).
- Il a également décidé, par prudence (notamment afin de tenir compte des nouvelles garanties accordées suite à la réforme des potentiels fiscal et financier), une augmentation de 10 millions d'euros de la dotation nationale de péréquation, qui atteint ainsi 764,059 millions d'euros (soit + 1,13 % par rapport à 2011).

LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE

L'OBJECTIF ET LE MONTANT DES CREDITS A REPARTIR

- La **dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS)** est destinée à contribuer à l'amélioration des **conditions de vie** de certaines **communes de plus de 5.000 habitants** :
 - les **3 premiers quarts** des **communes de plus de 9 999 habitants**, classées en fonction d'un **indice synthétique de ressources et de charges**,
 - le **1^{er} dixième** des **communes de 5.000 à 9.999 habitants**, classées en fonction d'un **indice synthétique de ressources et de charges**.

▪ **Le montant des crédits à répartir en 2012 s'élève à 1,370.738.649 milliard d'euros (+ 4,58 % par rapport à 2011) :**

- **0,071.461.904 milliard d'euros**, pour les communes d'outre-mer (+ 4,58 %),
- **1,299.276.745 milliard d'euros**, pour les communes de métropole (+ 4,58 %).

- Dans l'attente d'une **réforme annoncée**, la **répartition** de la **DSU** fonctionne désormais selon un **système à 3 étages** :
 - l'ensemble des **communes éligibles l'année précédente** est à **nouveau éligible** et perçoit la **même dotation**,
 - les **communes** classées dans la **1^{ère} moitié** des **communes de plus de 9.999 habitants** perçoivent une **dotation égale** à celle de l'**année précédente**, majorée du **taux d'inflation prévisionnel (+ 1,70 % pour 2012)**,
 - une **DSU-cible** est attribuée :
 - aux **250 premières communes de plus de 9.999 habitants**, classées en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges,
 - aux **30 premières communes de moins de 10.000 habitants**, classées en fonction de l'indice synthétique.
- Pour les **communes nouvellement éligibles à la DSU**, les **règles de répartition en vigueur les années précédentes** demeurent **inchangées**. La dotation de ces communes est égale au **produit** de leur **population** par la **valeur de l'indice synthétique**, pondéré par l'**effort fiscal** dans la limite de **1,3** et par un **coefficient multiplicateur** propre à chaque commune. Ce **coefficient** évolue linéairement de **0,5 à 2**, en fonction du **rang de la commune** dans le classement effectué en fonction de la valeur de son indice synthétique.
- Par ailleurs, la **loi de programmation pour la cohésion sociale** avait introduit **deux coefficients multiplicateurs** :
 - l'un **proportionnel** à la **part de la population en zone urbaine sensible (ZUS)**, variant de **1 à 3**,
 - l'autre **proportionnel** à la **part de la population en zone franche urbaine (ZFU)**, variant de **1 à 2**.

La loi de finances pour 2006 a étendu ces deux coefficients aux communes de **plus de 200 000 habitants**.

Depuis 2009, les **populations** en **ZUS** et en **ZFU** de chaque commune font l'objet d'une **actualisation annuelle** dans le cadre du dispositif de recensement rénové.

☞ *Les formules de calcul de la DSU et de la « DSU cible » pour les communes de 10 000 habitants et plus sont détaillées ci-après.*

LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE DES COMMUNES DE PLUS DE 9 999 HABITANTS EN 2012

- Toutes les **communes de plus de 9 999 habitants** sont classées, par ordre décroissant, selon un **indice synthétique de charges et de ressources**, constitué par :

45 % du rapport :

potentiel financier moyen /habitant des communes de + 9 999 habitants [1.274,478482 euros/habitant] (1.140,181.983 euros/habitant en 2011)	:	potentiel financier / habitant de la commune
--	---	--

VOIR ANNEXES 3 ET 5

+ 15 % du rapport :

nombre de logements sociaux de la commune / nombre total de logements de la commune	:	nombre de logements sociaux des communes de + 9 999 habitants/ nombre total de logements des communes de + 9 999 habitants [0,226.237] (0,225.244 en 2011)
--	---	---

VOIR ANNEXE 6

+ 30 % du rapport :

nombre de personnes couvertes par des prestations logements ⁽¹⁾ dans la commune / nombre de logements de la commune	:	part relative des personnes couvertes par ces mêmes prestations dans l'ensemble des communes de + 9 999 habitants [0,527418] (0,526.405 en 2011)
--	---	---

+ 10 % du rapport :

revenu moyen par habitant ⁽²⁾ des communes de + 9 999 habitants [13.626,988.660 euros/habitant] (13.655,687.056 euros/habitant en 2011)	:	revenu moyen des habitants de la commune
--	---	--

(1) il s'agit de l'allocataire, son conjoint et les personnes vivant habituellement dans son foyer.

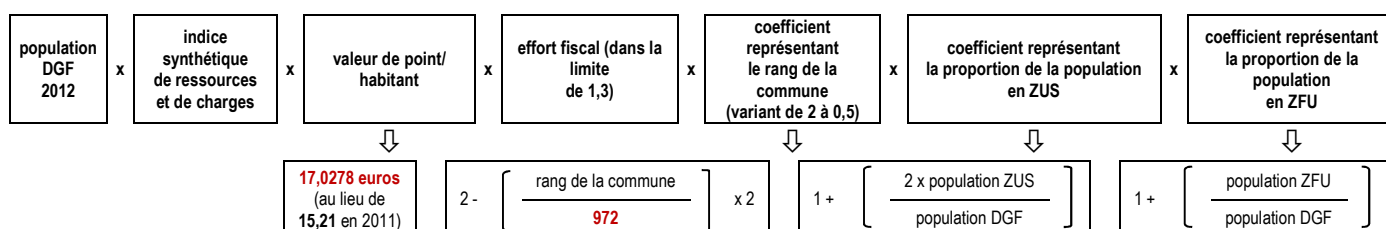
(2) population « INSEE » 2011 (et non population DGF 2011)

- Sont **éligibles** à la DSUCS les **729 communes** (731 en 2011) classées dans les **trois premiers quarts** des **972 communes de plus de 9 999 habitants**.

En 2012, ce sont celles dont l'indice est supérieur ou égale à **0,892297** (0,896.360 en 2011).

LE CALCUL DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE DES COMMUNES DE PLUS DE 9 999 HABITANTS

- En 2012, la **dotation de solidarité urbaine** versée aux villes déjà **éligibles en 2011** est ainsi calculée :
 - villes classées **du 487^{ème} au 729^{ème} rang** : la **dotation 2012** est égale à la **dotation 2011**,
 - villes classées **du 1^{er} au 486^{ème} rang** : la **dotation 2012** est égale à la **dotation 2011, majorée de 1,70 %**.
- Pour les **communes nouvellement éligibles en 2012**, la **formule de calcul** de chaque **dotation individuelle** est la suivante :



VOIR ANNEXES 3, 4 ET 5

LE CALCUL DE LA PROGRESSION DE LA DSU CIBLE 2012 DES COMMUNES DE PLUS DE 9 999 HABITANTS

- Sont **éligibles** à cette **majoration**, applicable, les communes classées parmi les **250 premières** (en fonction de l'indice synthétique). La **formule de calcul** de cette **majoration** est la suivante :

population DGF 2012	X	indice synthétique de ressources et de charges	X	valeur de point par habitant	X	coefficient de majoration
				↓		↓
				1,939.277 euros (3,278.102 en 2011)		2 - $\left[\frac{\text{rang de la commune}}{499} \right] \times 2$

LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE DES COMMUNES DE 5 000 A 9 999 HABITANTS EN 2012

- La loi de finances pour 2010 a prévu que les **communes éligibles** à la **DSU** au titre de la catégorie des **communes de 5.000 à 9.999 habitants** percevraient en **2010** un **montant de dotation égal** à celui de **2009**.

Toutefois, les **20 premières communes** de cette catégorie démographique bénéficient, en sus de leur attribution de droit commun, d'une « **DSU-cible** ».

Le montant de la « **DSU-cible** » revenant à **chaque commune** est égal au produit de sa **population DGF** par la valeur de l'**indice synthétique**. Ce produit est **pondéré** par un **coefficient** variant de **2 à 1** dans l'ordre croissant du rang de classement de la commune.

- Pour les **communes nouvellement éligibles** à la **DSU**, les **règles de répartition** en vigueur en **2009** demeurent **inchangées**. La dotation de ces communes est égale au **produit** de leur **population** par la **valeur de l'indice synthétique**, pondéré par l'**effort fiscal** dans la limite de **1,3** et par un **coefficient multiplicateur** propre à chaque commune. Ce **coefficient** évolue linéairement de **0,5 à 2**, en fonction du **rang de la commune** dans le classement effectué en fonction de la valeur de son indice synthétique.

- Par ailleurs, la **loi de programmation pour la cohésion sociale** avait introduit **deux coefficients multiplicateurs** :

- l'un **proportionnel** à la **part de population en zone urbaine sensible (ZUS)**, variant de **1 à 3**,
- l'autre **proportionnel** à la **part de la population en zone franche urbaine (ZFU)**, variant de **1 à 2**.

Depuis 2009, les **populations** en **ZUS** et en **ZFU** de chaque commune font l'objet d'une **actualisation annuelle** dans le cadre du dispositif de **recensement rénové**.

☞ *Les formules de calcul de la DSU et de la « DSU-cible » pour les communes de 5.000 à 9.999 habitants sont détaillées ci-après.*

LE CALCUL DE L'ELIGIBILITE DES COMMUNES DE 5.000 A 9.999 HABITANTS

- Toutes les **communes de 5 000 à 9 999 habitants** sont classées, par ordre décroissant, selon un **indice synthétique de charges et de ressources**, constitué par :

45 % du rapport :

potentiel financier moyen /habitant des communes de 5 000 à 9 999 habitants [1.022,161386 euros] (968,238.278 euros/habitant en 2011)	:	potentiel financier / habitant de la commune
---	---	--

VOIR ANNEXES 3 ET 5

+ 15 % du rapport :

nombre de logements sociaux de la commune / nombre total de logements de la commune	:	nombre de logements sociaux des communes de 5 000 à 9 999 habitants / nombre total de logements des communes de 5 000 à 9 999 habitants [0,141620] (0,141.070 en 2011)
--	---	--

VOIR ANNEXE 6

+ 30 % du rapport :

nombre de personnes couvertes par des prestations logements dans la commune (1) / nombre de logements de la commune	:	part relative des personnes couvertes par ces mêmes prestations dans l'ensemble des communes de 5 000 à 9 999 habitants [0,390623] (0,392.886 en 2011)
---	---	---

+ 10 % du rapport :

revenu moyen par habitant (2) des communes de 5 000 à 9 999 habitants [13.000,090.424 euros/habitant] (12.947,017.157 euros/habitant en 2011)	:	revenu moyen des habitants de la commune
---	---	--

(1) il s'agit de l'allocataire, son conjoint et les personnes vivant habituellement dans son foyer.

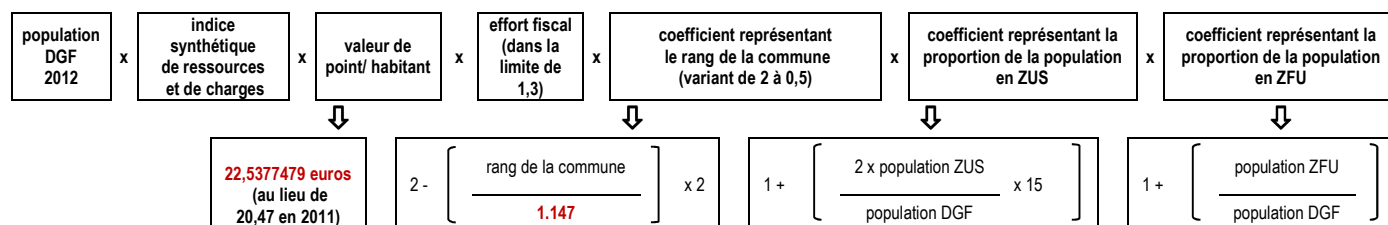
(2) population « INSEE » 2012 (et non population DGF 2012)

- Sont **éligibles** à la DSUCS les **115 communes** classées dans le **premier dixième** des communes de 5 000 à 9 999 habitants (**1.147** - 1.129 en 2011 -). En 2012, l'indice doit être **supérieur à 1,496.538** (1,481.625 en 2011).

LE CALCUL DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE DES COMMUNES DE 5.000 A 9.999 HABITANTS

- En 2012, la **dotation de solidarité urbaine** des communes de 5.000 à 9.999 habitants est au moins **égale** à celle de 2011.

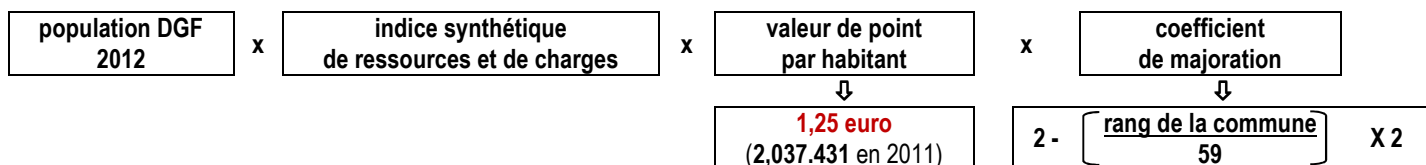
- Pour les **communes nouvellement éligibles** en 2012, la **formule de calcul** de chaque **dotation individuelle** est la suivante :



VOIR ANNEXES 3, 4 ET 5

LE CALCUL DE LA PROGRESSION DE LA DSU CIBLE 2012 DES COMMUNES DE 5.000 A 9.999 HABITANTS

- Sont **éligibles** à cette **majoration**, applicable en **2012**, les communes classées parmi les **30 premières** (en fonction de l'indice synthétique). La **formule de calcul** de cette **majoration** est la suivante :



LES REGLES DE GARANTIE ET D'ECRETEMENT

- L'**article 141-I-5°** de la **LF 2012** a inséré un nouvel alinéa après le **3^{ème} alinéa** de l'**article L. 2334-18-3** :
- **A titre dérogatoire en 2012**, lorsqu'une **commune cesse d'être éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale**, elle perçoit, au titre de **garantie**, une **dotation** égale à :

- **90 % en 2012,**
 - **75 % en 2013,**
 - **50 % en 2014**
- } du **montant perçu en 2011.**

☞ *Comme pour les autres dotations de solidarité et de péréquation, cette mesure anticipe les conséquences des modifications dans le calcul du potentiel fiscal (et donc financier), qui risquent d'avoir des effets non négligeables sur ces différentes dotations.*

- Le **mécanisme de garantie dégressive** liée à la perte d'éligibilité d'une commune, consécutive au **passage à TPU 2 ans** auparavant de l'EPCI dont elle est membre, continue de s'appliquer en 2012 (article L. 2334-18-3 alinéa 3 du CGCT). **1 seule commune** est concernée par ce dispositif.
- Enfin, l'**accroissement de l'attribution** de chaque commune ne peut **pas excéder 4 millions d'euros** par rapport à l'**année précédente**.

LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE

[imputation budgétaire : article 74121]

L'OBJECTIF ET LE MONTANT DES CREDITS A REPARTIR

- La **dotation de solidarité rurale** a pour objet de **tenir compte** :
 - des **charges** que certaines **communes** supportent pour **contribuer au maintien de la vie sociale** en milieu rural,
 - de l'**insuffisance** de leurs **ressources fiscales**.
- Jusqu'en **2010**, la **DSR** était composée :
 - d'une **fraction « bourgs-centres »**, d'un montant de **315 millions d'euros** (en **2010**), qui a bénéficié à **4.097 communes**, pour une **attribution moyenne de 76.972 euros par commune**,
 - d'une **fraction « péréquation »**, d'un montant de **445 millions d'euros** (en **2010**), qui a bénéficié à **34.369 communes**, pour une **attribution moyenne de 12.945 euros par commune**.
- Depuis **2011**, la DSR comporte une **3^{ème} fraction**, la **fraction « cible »**, instituée par la **loi de finances pour 2011**, dont le montant avait été fixé par le **comité des finances locales** à **23,627 millions d'euros** en **2011**.
- Les **3 parts** progressent ainsi en **2012** :
 - part « **bourgs-centres** » : **+ 9,240 millions d'euros** (soit **+ 2,82 %** par rapport à 2011),
 - part « **péréquation** » : **+ 9,240 millions d'euros** (soit **+ 2,02 %** par rapport à 2011),
 - part « **cible** » : **+ 18,470 millions d'euros** (soit **+ 78,19 %** par rapport à 2011).

LA 1^{ERE} FRACTION « BOURGS-CENTRES »

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Il est considéré que l'**effort en faveur du monde rural** doit s'appuyer sur un certain nombre de **pôles** qui jouent un **rôle structurant** par la **qualité** et le **nombre d'équipements** et de **services** qu'ils regroupent, et par la **capacité d'attraction** qui en résulte.
- Sont **éligibles** les **communes de - 10 000 habitants** :
 - **chefs lieux de canton**,
 - ou représentant **+ 15 %** de la **population du canton**,
 - et dont le **potentiel financier/habitant** est **inférieur à [2 x potentiel financier moyen/habitant des communes de - 10.000 habitants]**.
- Plusieurs cas d'**exclusion** sont prévus, pour les **communes** :
 - situées dans une **agglomération** ou **unité urbaine** :
 - représentant **au moins 10 %** de la population du **département** ou comptant **plus de 250 000 habitants**,
 - ou comptant une **commune chef-lieu de département** ou de **plus de 100 000 habitants**.
 - ou situées dans un **canton** dont la **commune chef-lieu** compte **plus de 10 000 habitants**,
 - ou **bénéficiaires** des attributions du **fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France**.
- Sont également **éligibles** les **chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants**, à l'**exception** de ceux sont situés dans une **agglomération** ou **unité urbaine** (voir ci-dessus).
 - ☞ *L'article 152-II-2° de la LFR 2006 a supprimé l'impossibilité, pour une commune de 10 000 à 20 000 habitants, chef-lieu d'arrondissement et ayant perçu en 1993 la dotation ville-centre, de percevoir la DSR « bourgs-centres ».*
- L'article 157-II-3° de la LFR 2006 permet de verser désormais à **taux plein** (au lieu de 50 % auparavant) la **DSR « bourgs-centres »** aux **communes** également **éligibles** à la **DSUCS**.
- L'article 157-II-1° de la LFR 2006 a quant à lui **supprimé l'interdiction de cumul** de la **DSR « bourgs-centres »** avec le **Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France**.
- Les **communes « bourgs centres »**, situées dans une **zone de revitalisation rurale** ont été en **2005** les **principales bénéficiaires** des **augmentations** prévues par la loi, puisqu'elles ont vu leur **dotations majorée de 30 %** par rapport aux **autres bourgs centres**.
 - ☞ *Le principe de cette majoration spécifique est depuis lors maintenu.*

LA GARANTIE DE SORTIE, SUR 3 ANS, EN CAS DE PERTE D'ELIGIBILITE EN 2012 A LA DSR 1^{ERE} FRACTION

▪ Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2012 à cette fraction (1^{ère}) de la dotation de solidarité rurale, elle perçoit, à titre de garantie, une attribution égale :

- 90 % en 2012,
 - 75 % en 2013,
 - 50 % en 2014
- } du montant perçu en 2011 ».

LA GARANTIE « 90 % - 120 % » APPLICABLE A COMPTER DE 2012 AUX COMMUNES ELIGIBLES A LA DSR 1^{ERE} FRACTION

▪ A compter de 2012, l'attribution d'une commune éligible ne peut être :

- ni inférieure à 90 %
 - ni supérieure à 120 %
- } du montant perçu l'année précédente.

☞ Comme pour les autres dotations de solidarité et de péréquation, cette mesure anticipe les conséquences des modifications dans le calcul du potentiel fiscal (et donc financier), qui risquent d'avoir des effets non négligeables sur ces différentes dotations.

En fonction du choix du CFL, le montant des crédits 2012 de la DSR 1^{ère} fraction s'élève, pour la métropole, à **336,407.003 millions d'euros**, soit + 2,82% par rapport à 2011. Ce montant est minoré du total des garanties, qui s'élève à **11,160.818 millions d'euros**, ce qui ramène le **montant hors-garantie à 325,246.185 millions d'euros**.

LE CALCUL DES DOTATIONS INDIVIDUELLES DE LA 1^{ERE} FRACTION

▪ En 2012, les versements individuels sont ainsi calculés :

nombre d'habitants (dans la limite de 10 000)	x	1 + écart relatif de potentiel financier / habitant ⁽¹⁾	x	effort fiscal (dans la limite de 1,2)	x	25,968.452euros (25,398.950 euros en 2011)	x	1,3 (si ZRR)
---	---	--	---	---	---	--	---	------------------------

(1) écart relatif de potentiel financier / habitant = 788,497.316.100 euros/ habitant - potentiel financier/ habitant de la commune
788,497.316.100 euros/ habitant ⁽²⁾

(3) **788,497.316 euros/ habitant** correspond au potentiel financier moyen/habitant constaté en 2011 dans les communes de moins de 10 000 habitants. En 2010, le potentiel financier moyen/habitant était de **752,708.364 euros**.

LA 2^{EME} FRACTION « PEREQUATION »

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

▪ Sont éligibles les communes de - 10.000 habitants dont :

potentiel financier / habitant	<	2 x	potentiel financier moyen / habitant des communes de la même strate
--------------------------------	---	-----	---

LA GARANTIE DE SORTIE, SUR 3 ANS, EN CAS DE PERTE D'ELIGIBILITE EN 2012 A LA DSR 2^{EME} FRACTION

▪ Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2012 à cette fraction (2^{ème}) de la dotation de solidarité rurale, elle perçoit, à titre de garantie, une attribution égale :

- 90 % en 2012
 - 75 % en 2013
 - 50 % en 2014
- } du montant perçu en 2011.

LA GARANTIE « 90 % - 120 % » APPLICABLE A COMPTER DE 2012 AUX COMMUNES ELIGIBLES A LA DSR 2^{EME} FRACTION

▪ A compter de 2012, l'attribution au titre de cette fraction d'une commune éligible ne peut être :

- ni inférieure à 90 %
 - ni supérieure à 120 %
- } du montant perçu l'année précédente.

☞ Comme pour les autres dotations de solidarité et de péréquation, cette mesure anticipe les conséquences des modifications dans le calcul du potentiel fiscal (et donc financier), qui risquent d'avoir des effets non négligeables sur ces différentes dotations.

**LE DOUBLEMENT DE LA LONGUEUR DE VOIRIE PRISE EN COMPTE DANS LE CALCUL
DE LA DSR 2^{EME} FRACTION DES COMMUNES INSULAIRES**

- En vertu de l'article 141-I-8° de la LF 2012, la **longueur de voirie** utilisée pour la 2^{eme} des 4 parts de la 2^{eme} fraction (**péréquation**) de la **dotation de solidarité rurale** est **doublée** pour les **communes insulaires**.

Pour l'**application** du présent article, une **commune insulaire** s'entend d'une **commune de métropole située sur une île** qui, n'étant **pas reliée au continent** par une infrastructure routière, **comprend**

- **une seule commune,**
- **ou un seul EPCI.**

☞ Les communes situées en zone de montagne bénéficient déjà de ce doublement. En 2011, le tarif du mètre de voirie communale a été fixé à 0,2103 euro (0,4207 euro en zone de montagne) dans le montant de la 2^{eme} fraction de la DSR.

Selon le rapporteur général de la commission des finances de l'AN, l'amendement correspondant à cette disposition « doit permettre de répondre à la situation des communes insulaires de Bretagne, dont la DGF par habitant est anormalement faible pour sa partie correspondant à la DSR. Pour cela, il est proposé de s'inspirer du mécanisme qui existe pour les communes de montagne : doubler la longueur de voirie prise en compte pour la détermination de la seconde fraction de la DSR ».

À l'argument du risque de « doigt dans l'engrenage », le rapporteur a répondu que « des éléments objectifs permettent de justifier la nouvelle règle de calcul qui est introduite : les îles doivent faire face à des surcoûts pour l'acheminement des matériaux, leurs routes sont attaquées par les sels marins, etc. ».

En fonction du choix du CFL, le montant total des crédits 2012 s'élève, pour la métropole, à **465,968.619 millions d'euros**, soit une évolution de + 2,02 % par rapport à 2011. Ce montant est minoré du total des garanties, qui s'élève à **2,307.829 millions d'euros**, ce qui ramène le **montant hors-garantie à 463,660.790 millions d'euros**.

LE CALCUL DES DOTATIONS INDIVIDUELLES DE LA 2^{EME} FRACTION

- En 2012, les versements individuels sont ainsi calculés :

VOIR ANNEXES 3, 4 ET 5

- **part potentiel financier / habitant et effort fiscal**

$$\boxed{\text{nombre d'habitants}} \times \boxed{1 + \text{écart relatif de potentiel financier/habitant (1)}} \times \boxed{\text{effort fiscal (dans la limite de 1,2)}} \times \boxed{3,799.764.500 \text{ euros (3,602.360 euros en 2011)}}$$

$$(1) \quad \boxed{\text{écart relatif de potentiel financier/habitant}} = \frac{\boxed{\text{potentiel financier moyen/habitant de la strate - potentiel financier/habitant de la commune}}}{\boxed{\text{potentiel financier moyen / habitant de la strate}}}$$

- **part voirie**

$$\boxed{\text{longueur de voirie en mètres (doublée en zone de montagne et dans les communes insulaires)}} \times \boxed{0,210.849.400 \text{ euro (0,210.363.183 euro en 2011)}}$$

- **part élèves**

$$\boxed{\text{nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune}} \times \boxed{25,348.349 \text{ euros (25,459.226.600 euros en 2011)}}$$

- **part potentiel financier/hectare**

$$\boxed{\text{nombre d'habitants}} \times \boxed{1 + \text{écart relatif de potentiel financier / hectare (2)}} \times \boxed{2,072.623.800 \text{ euros (2,061.298.667 euros en 2011)}}$$

$$(2) \quad \boxed{\text{écart relatif de potentiel financier/hectare}} = \frac{\boxed{525,227.251 \text{ euros/hectare} - \text{potentiel financier/hectare de la commune}}}{\boxed{525,227.251 \text{ euros/hectare}^{(3)}}}$$

- (3) le potentiel financier moyen/hectare pris en compte en 2011 était de **496,682.197 euros**.

LA 3^{EME} FRACTION « CIBLE »

- La 3^{eme} fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux 10.000 premières communes de moins de 10.000 habitants parmi celles :
 - éligibles au moins à l'une des deux premières fractions de la DSR,
 - classées en fonction croissante du rapport entre :
 - leur potentiel financier par habitant,
 - et le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique.

En fonction du choix du CFL, le montant des crédits 2012 de la DSR 3^{eme} fraction s'élève **42,102.800 millions d'euros**, soit + 78,19 % par rapport à 2011.

- En 2011, le montant de 23,627 millions d'euros a correspondu :
 - à un montant moyen par commune de 2.362 euros,
 - à des attributions allant de 25 euros à 24.000 euros (291 communes ayant perçu plus de 10.000 euros, 855 communes entre 5.000 et 10.000 euros),
 - à une progression moyenne de la cotisation par habitant au titre de l'ensemble des fractions de la DSR de + 11,9 %.
- Les modalités de calcul et de versement des dotations attribuées au titre de la fraction « cible », sont identiques à celles de la fraction « péréquation ».

LE CALCUL DES DOTATIONS INDIVIDUELLES DE LA 3^{EME} FRACTION

- En 2012, les versements individuels sont ainsi calculés :
 - *part potentiel financier / habitant et effort fiscal*

VOIR ANNEXES 3, 4 ET 5

nombre d'habitants	x	1 + écart relatif de potentiel financier/habitant (1)	x	effort fiscal (dans la limite de 1,2)	x	0,911.281euro (0,457.081.376 euro en 2011)
--------------------	---	---	---	---------------------------------------	---	--

(1)

 =

- *part voirie*

longueur de voirie en mètres (doublée en zone de montagne)	x	0,073.706.965.136.200 euro (0,042.488.368 euro en 2011)
--	---	---

- *part élèves*

nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune	x	7,643.122 euros (3,938.232 euros en 2011)
---	---	---

- *part potentiel financier/hectare*

nombre d'habitants	x	1 + écart relatif de potentiel financier / hectare (2)	x	0,502.915088 euro (0,285.816.418 euro en 2011)
--------------------	---	--	---	--

(2)

 =

- (3) le potentiel financier moyen/hectare pris en compte en 2011 était de **496,682.197 euros**.

LA DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION

[imputation budgétaire : article 74127]

- La **dotation nationale de péréquation (DNP)**, comme le fonds national de péréquation qu'elle remplace depuis 2004, a pour **objectif** de permettre une **meilleure répartition des ressources entre les collectivités**.

Elle est versée en fonction de l'**insuffisance de ressources fiscales**, notamment de **taxe professionnelle**.

En fonction du choix du CFL, le montant des crédits de la DNP s'élève en 2012 à **764,059.406 millions d'euros**, soit une évolution de + 1,13 % par rapport à 2011, ainsi répartis :

- **40,404.408 millions d'euros (+ 1,81 %)** pour les communes d'outre-mer,
- **723,754.998 millions d'euros (+ 1,10 %)** pour les communes de métropole.

- Les **ressources** de la part **principale** de la DNP font l'objet d'une **répartition** entre :
 - d'une part, les **communes de 200 000 habitants et plus**,
 - d'autre part, les **communes de moins de 200 000 habitants**.

Le législateur a en effet **gelé l'évolution des crédits alloués aux communes de 200 000 habitants et plus**, en constatant que les attributions revenant à ces communes au titre de la part principale du FNPTP étaient en 1994 supérieures d'un tiers à l'attribution moyenne nationale.

- Le **[VI.]** de l'article **L. 2334-14-1** du CGCT est ainsi rédigé.

LA GARANTIE « 90 % - 120 % » APPLICABLE A COMPTER DE 2012 AUX COMMUNES ELIGIBLES A LA DNP

- **À compter de 2012**, l'**attribution** au titre de la **part principale** ou de la **part majoration** de la **dotation nationale de péréquation** revenant à une commune éligible **ne peut être ni inférieure à 90 % ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente**.

LA GARANTIE DE SORTIE, SUR 3 ANS, EN CAS DE PERTE D'ELIGIBILITE EN 2012 A LA DNP

- Lorsqu'une **commune cesse d'être éligible en 2012** à la **part principale** ou à la **part majoration** de la **dotation nationale de péréquation**, elle perçoit, à **titre de garantie**, une **attribution égale à :**
 - **90 % en 2012,**
 - **75 % en 2013,**
 - **50 % en 2014** } **du montant perçu en 2011 au titre de la part de dotation à laquelle elle n'a plus droit.**

☞ Cette mesure anticipe les conséquences des modifications dans le calcul du potentiel fiscal (et donc financier), qui risquent d'avoir des effets non négligeables sur les différentes dotations, notamment de péréquation et de solidarité.

LA 1^{ERE} PART (PRINCIPALE)

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Bénéficiaire de la **part principale** de la DNP les communes dont :
 - le **potentiel financier / habitant** est **inférieur à 105 %** du **potentiel financier moyen / hab.** de la strate,
 - et l'**effort fiscal** est **supérieur à l'effort fiscal moyen** des communes de la même strate.

Les communes qui remplissent la **condition** relative au **potentiel financier**, mais dont l'**effort fiscal** n'est compris qu'**entre 85 % et 100 %** de l'**effort fiscal moyen** de la strate, bénéficient d'une **attribution réduite de 50 %**.

☞ Avant le vote de l'article 112 de la loi de finances pour 2009, l'**effort fiscal** devait être compris entre 90 % (et non 85 %) et 100 % de l'**effort fiscal moyen** de la strate pour que la commune bénéficie d'une attribution de DNP (au taux de 50 %).

Cet abaissement de seuil est, selon l'auteur de l'amendement à l'origine de l'article, justifié par le fait qu'il arrive que « suite à la modification démographique d'une ville, cette dernière change de groupe démographique, modifiant ainsi les données fiscales des groupes dont elle sort ou qu'elle rejoint. Ce bouleversement peut avoir des conséquences importantes pour certaines communes, notamment les plus pauvres qui, suite à ce mécanisme, peuvent devenir inéligibles à la DNP. Or, l'un des buts de cette dotation de péréquation est d'apporter une aide financière aux communes qui en ont le plus besoin ».

- Par dérogation, il n'est **pas** tenu compte de l'**effort fiscal** pour les communes dont le **taux de CFE** est égal au **plafond (50,84 % en 2011)**.

- Certaines communes de **plus de 9 999 habitants** peuvent bénéficier de la part principale de la DNP si elles ont un **potentiel financier par habitant inférieur de 15 % au potentiel financier moyen** de la strate. Leur **effort fiscal** doit quant à lui être **supérieur à 85 % de l'effort fiscal moyen** des communes de leur strate.

☞ Avant le vote de l'article 112 de la loi de finances pour 2009, l'effort fiscal d'une commune de plus de 9 999 habitants devait être supérieur à 90 % (et non à 85 %) de l'effort fiscal moyen de la strate pour que celle-ci puisse bénéficier de la DNP.

L'abaissement du seuil d'effort fiscal augmente le nombre de communes bénéficiaires d'environ 1 800, ce qui a des incidences sur les montants des attributions des communes déjà bénéficiaires.

- Lorsqu'une commune ne dispose d'**aucune ressource** au titre des **4 taxes directes locales**, l'**attribution par habitant** lui revenant est égale à **8 fois l'attribution moyenne nationale par habitant**.

Cette attribution est portée à **12 fois** lorsque la commune concernée est **membre d'un EPCI à fiscalité propre**.

- Lorsqu'une **attribution** revenant à une commune **diminue de plus de moitié** par rapport à celle de l'**année précédente**, elle perçoit, à titre de **garantie non renouvelable**, une **attribution** égale à la **moitié** de celle qu'elle a perçue l'**année précédente**.

Lorsqu'une **commune cesse d'être éligible** à la **part principale** de la DNP, elle perçoit, à titre de **garantie non renouvelable**, une **attribution** égale à la **moitié** de celle de l'**année précédente**.

- Aucune attribution** n'est versée si son **montant est inférieur à 300 euros**.

En fonction du choix du CFL, le montant des crédits 2012 de la part principale de la DNP s'élève, pour la métropole, à **562,528.881 millions d'euros**, soit **+ 1,10 %** par rapport à 2011.

LE CALCUL DES DOTATIONS INDIVIDUELLES DE LA PART PRINCIPALE

- En 2012, les **versements individuels** sont ainsi **calculés** :

VOIR ANNEXE 5A

$$\frac{(1,05 \times \text{potentiel financier moyen « 4 taxes » / hab. de la strate}) - \text{potentiel financier / hab. de la commune}}{\text{potentiel financier « 4 taxes » / habitant de la strate}} \times \text{nombre d'habitants} \times \begin{matrix} 62,578.115 \text{ euros}^{(1)} \\ (64,691.680 \text{ euros} \\ \text{en 2011}) \end{matrix}$$

⁽¹⁾ **39,999.147 euros** pour les communes de 200 000 habitants et plus (**39,918.838 euros** en 2011).

LA 2^{EME} PART (MAJORATION)

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Pour bénéficier de cette **2^{eme} part**, les communes doivent :
 - compter **moins de 200 000 habitants**,
 - être **éligibles** à la **part principale** (même si aucune attribution n'a été versée),
 - et disposer d'un **potentiel fiscal par habitant inférieur à 85 %** du potentiel fiscal moyen par habitant de la strate, calculé à partir des **seuls impôts économiques**.

- Aucune attribution** n'est versée si son **montant est inférieur à 300 euros**.

En fonction du choix du CFL, le montant des crédits 2012 de la part majoration de la DNP s'élève, pour la métropole, à **161,226.117 millions d'euros**, soit **+ 1,10 %** par rapport à 2011.

LE CALCUL DES DOTATIONS INDIVIDUELLES DE LA PART « MAJORATION »

- En 2012, les **versements individuels** sont ainsi **calculés** :

VOIR ANNEXE 5 B

$$\frac{\text{potentiel fiscal « impôts économiques » moyen/hab. de la strate} - \text{potentiel fiscal TP / hab. de la commune}}{\text{potentiel fiscal « impôts économiques » moyen / habitant de la strate}} \times \text{nombre d'habitants} \times \begin{matrix} 7,777.691 \text{ euros} \\ (11,739.159 \text{ euros} \\ \text{en 2011}) \end{matrix}$$

LA NOTIFICATION DES DOTATIONS

▪ Pour permettre l'application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, les **voies** et **délais de recours** contre la décision d'attribution doivent être **mentionnés** lors de la **notification** de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires.

▪ Durant le **délai de 2 mois** mentionné sur la fiche de notification, un **recours gracieux** peut être exercé auprès des services de la préfecture.

Ce recours gracieux **interrompt** le **délai du recours contentieux**, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Préfet.

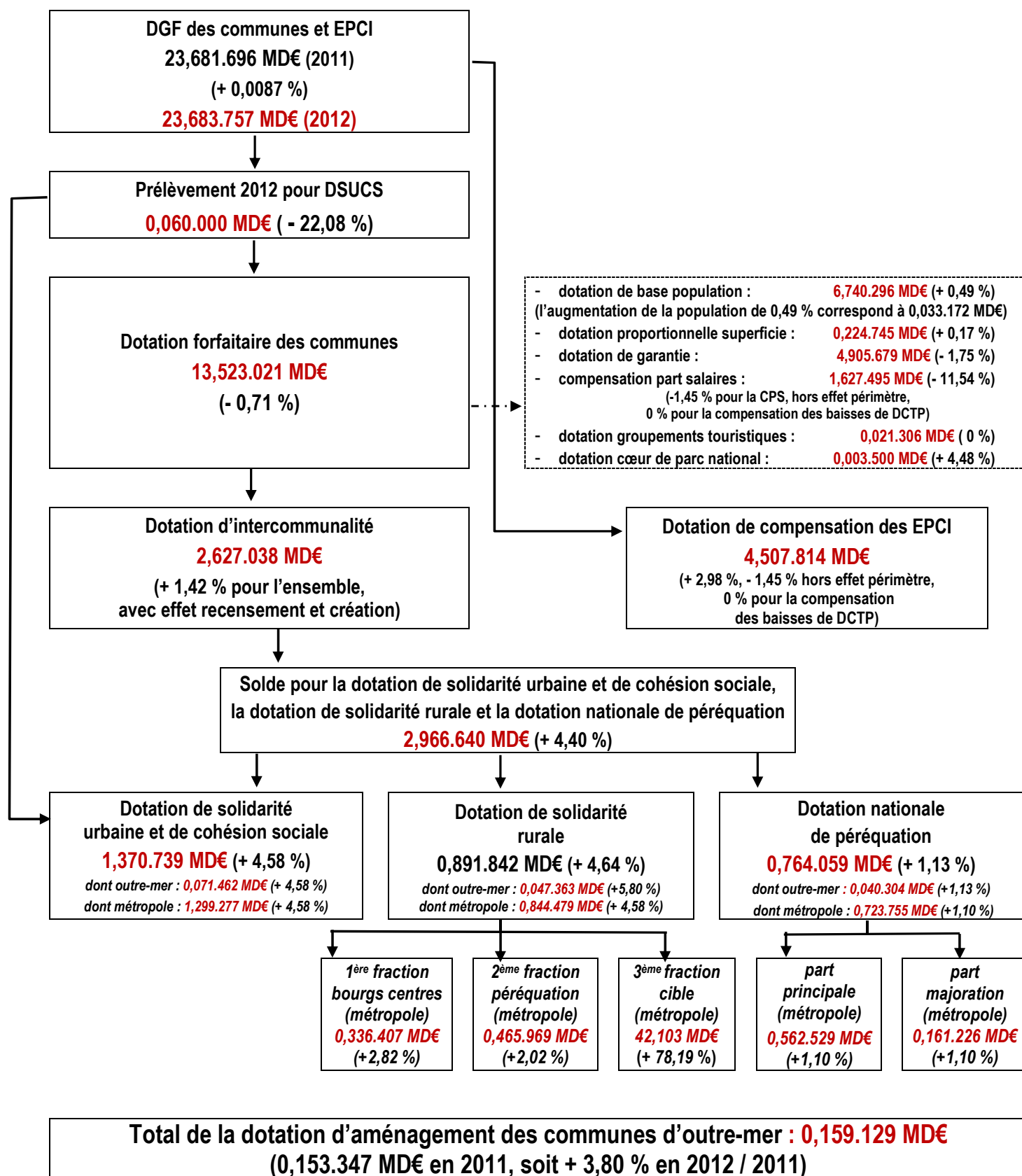
☞ L'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ramène à 2 mois le délai de droit commun à l'issue duquel intervient une décision implicite de rejet.

Il serait judicieux que le délai de recours contentieux prenne effet seulement à compter du moment où la commune reçoit la fiche détaillée comportant l'ensemble des éléments pris en compte pour le calcul de ses différentes dotations (fiche reçue en général à la fin du mois de juin), et non pas lors de la notification de chacune de ces dotations (aucune information individuelle permettant le calcul n'étant fournie à cette occasion).

Une disposition législative allant en ce sens apparaît nécessaire.

ANNEXE 1

LA REPARTITION DE LA DGF 2012 ENTRE LES COMMUNES ET LES EPCI



ANNEXE 2

LA DOTATION DE BASE « POPULATION » DE LA DGF DES COMMUNES EN 2010, 2011 ET 2012

Nombre d'habitants	Coefficient logarithmique (1)	Dotation par habitant 2010 et 2011
100	1,000000000	64,46
300	1,000000000	64,46
500	1,000000000	64,46
600	1,030430215	66,43
700	1,056158595	68,08
800	1,078445532	69,52
900	1,098104004	70,78
1.000	1,115689106	71,91
1.100	1,131596765	72,94
1.200	1,146119321	73,88
1.300	1,159478777	74,73
1.400	1,171847701	75,54
1.500	1,183362894	76,27
1.600	1,194134638	76,97
1.700	1,204253136	77,63
1.800	1,213793109	78,24
1.900	1,222817150	78,81
2.000	1,231378211	79,37
2.500	1,268621784	81,78
3.000	1,299052000	83,75
3.500	1,324780380	85,39
4.000	1,347067317	86,84
4.500	1,366725788	88,10
5.000	1,384310890	89,24
6.000	1,414741105	91,20
7.000	1,440469485	92,86
8.000	1,462756422	94,29
9.000	1,482414894	95,56
10.000	1,499999996	96,69
12.000	1,530430211	98,65
14.000	1,556158591	100,31
16.000	1,578445528	101,75
18.000	1,598103999	103,01
20.000	1,615689101	104,15
25.000	1,652932674	106,55
30.000	1,683362890	108,51
35.000	1,709091270	110,17
40.000	1,731378207	111,61
45.000	1,751036678	112,88
50.000	1,768621780	114,01
60.000	1,799051995	115,98
70.000	1,824780375	117,63
80.000	1,847067312	119,06
90.000	1,866725784	120,33
100.000	1,884310886	121,46
150.000	1,951984674	125,82
200.000	2,000000000	128,93
500.000	2,000000000	128,93

(1) le coefficient à appliquer est égal à : $1 + 0,38431089 \times \log(\text{population DGF 2011}/500)$

LE CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET DU POTENTIEL FINANCIER DES COMMUNES A COMPTER DE 2012

- La **loi de finances pour 2012** intègre dans le **calcul du potentiel financier** des communes la **suppression de la taxe professionnelle** et son **remplacement** par un **nouveau panier de ressources fiscales**.

Ainsi, pour **2012**, les **modalités de calcul** des **potentiels fiscal et financier** sont **sensiblement différentes** de celles appliquées les années antérieures.

Néanmoins, la **logique** du calcul des potentiels fiscal et financier reste **la même**, à savoir **prendre en compte**, pour une commune donnée, **l'ensemble de la richesse perçue sur son territoire**, en particulier celle **tirée de son appartenance à un EPCI**.

- Le **nouvel article L 2334-4 du CGCT** prévoit que le **potentiel fiscal** d'une **commune** est déterminé par **application** aux **bases communales** des **quatre taxes directes locales** du **taux moyen national d'imposition** de chacune de ces taxes.

Pour la **taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)**, la **taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)**, la **taxe d'habitation (TH)** et la **cotisation foncière des entreprises (CFE)**, les **bases retenues** sont les **bases brutes** de la **dernière année** dont les **résultats** sont **connus** servant à l'assiette des impositions communales

Les **taux moyens nationaux** sont ceux **constatés** lors de la **dernière année** dont les **résultats** sont **connus**.

- Le **potentiel fiscal** est **majoré** des **produits** :
 - de la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**,
 - des **impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)**,
 - de la **taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom)**,
 - de la **taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)**,
 - des montants perçus au titre de la **redevance des mines**,
 - des montants perçus des **prélèvements communaux** opérés **sur les produits des jeux des casinos**,
 - des montants perçus au titre de la **surtaxe eaux minérales**,
 - de la **dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)**,
 - du **reversement** dont bénéficie la commune au titre du **Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR)**,
 - ou du **prélèvement** subi par la commune au titre du même fonds. Dans ce cas, le montant vient **minorer** le potentiel fiscal de la commune.

Il est également **minoré** ou **majoré** des **transferts de taxe professionnelle**, pris en application des dispositions de la **loi n°80-10 du janvier 1980**, utilisés dans la répartition de 2011.

Le **périmètre intercommunal** et le **régime fiscal de l'EPCI** pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal sont ceux **connus au 1^{er} janvier 2011**.

- Pour toutes les **communes membres** d'un **EPCI à fiscalité propre**, le **potentiel fiscal** est **majoré** :
 - de la **dotations de compensation de réforme de la taxe professionnelle** perçu par l'EPCI,
 - du **reversement** dont bénéficie l'EPCI au titre du **Fonds national de garantie individuelle de ressources**,
 - ou du **prélèvement** subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans ce cas, le montant vient **minorer** le produit des compensations perçues par l'EPCI.

La **somme** de ces **montants** est **ventilée** à la commune en fonction de la **part** de sa **population DGF 2012** dans la **population DGF 2012** de l'EPCI.

- Pour les **communes membres** d'un **EPCI à fiscalité additionnelle**, les **produits perçus** par le **groupement** ne sont pas **ventilés**.

Les **produits intercommunaux** correspondent aux **produits perçus** par l'EPCI sur le **territoire de la commune** et sont **directement imputés** dans le **potentiel fiscal** de la **commune**.

Pour les **communes membres** d'un **groupement** faisant **application** de l'**article 1609 quinquies C** du CGI (*fiscalité professionnelle de zone*), ce **mode de calcul** s'applique **uniquement** aux **produits perçus** par l'EPCI en dehors de la **zone d'activité économique** et/ou de la **zone éolienne**.

▪ Pour les **communes** appartenant à un **groupement** faisant application de l'**article 1609 nonies C** (*fiscalité professionnelle unique*) ou de l'**article 1609 quinquies C** (*fiscalité professionnelle de zone*), le **potentiel fiscal** est **majoré** de l'**attribution de compensation** perçue par la **commune**.

Si cette **attribution** est **négative**, celle-ci vient alors **minorer** le **potentiel fiscal** de la **commune**.

Pour ces mêmes communes, le **potentiel fiscal** est **majoré** des **produits perçus** par l'EPCI, ventilés en fonction de la **part** de sa **population DGF 2012** dans la **population DGF 2012** de l'EPCI.

Pour les **communes membres** d'un **groupement** faisant application de l'**article 1609 quinquies C** (*fiscalité professionnelle de zone*), ces **produits** correspondent **uniquement** aux **produits perçus** par l'EPCI sur la **zone d'activité économique** et/ou la **zone éolienne**.

Pour les **communes** appartenant à un **groupement** faisant **application** de l'**article 1609 nonies C** (*fiscalité professionnelle unique*), ces **produits** comprennent, en plus des produits mentionnés précédemment, les **bases brutes de taxe d'habitation** sur le territoire de l'EPCI valorisées du **taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique**.

Concernant la **taxe d'habitation**, les **communes** appartenant à un groupement faisant application de la **fiscalité professionnelle unique** se voient appliquer un **taux moyen national spécifique**, afin de tenir compte de la **redescente** de la **part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI**.

▪ Le **potentiel fiscal** est **majoré** de la **part** de la **dotation forfaitaire** de la commune correspondant à la **compensation** prévue au [D. I.] de l'**article 44** de la **loi de finances pour 1999** (*correspondant aux compensations de la suppression de la part salaires de l'ex TP et de la baisse de certaines DCTP*).

▪ Le **potentiel financier** de la commune correspond à son **potentiel fiscal**

- **majoré** de la **dotation forfaitaire** (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue **l'année précédente**,
- et **minoré** des **éventuels prélèvements fiscaux** subis par la **commune** à la suite de la **suppression** des **contingents communaux d'aide sociale** et de la **perception** par les communes/groupements de la **TaSCom**.

LE POTENTIEL FISCAL 2012 D'UNE COMMUNE ISOLEE
([I. 1° A 5°] DE L'ARTICLE L. 2334-4 DU CGCT)

<p>[I.1°] bases communales d'imposition brutes de TH (année 2011)</p>	x	<p>taux moyen national d'imposition de TH (année 2011) [23,7619 %]</p>
+		
<p>bases communales d'imposition brutes de TFPB (année 2011)</p>	x	<p>taux moyen national d'imposition de TFPB (année 2011) [19,887 %]</p>
+		
<p>bases communales d'imposition brutes de TFPNB (année 2011)</p>	x	<p>taux moyen national d'imposition de TFPNB (année 2011) [48,5089 %]</p>
+		
<p>[I.2°a.] bases communales d'imp. brutes de CFE (année 2011)</p>	x	<p>taux moyen national d'imposition de CFE (année 2011) [25,4204 %]</p>
+		
<p>[I.2°b.] produits bruts communaux perçus (dernière année dont les résultats sont connus) au titre : (recettes établies sur le territoire de la commune)</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) - de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TA TFPNB) - des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) - de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) 		
+		
<p>[I.3°] montants de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) perçus en 2011</p>	OU	<p>montant (négatif) du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) supporté en 2011</p>
+		
<p>[I.4°] somme des produits bruts communaux (dernière année dont les résultats sont connus) au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos - de la surtaxe sur les eaux minérales - de la redevance des mines 		
+		
<p>[I.5°] montant perçu en 2011 au titre de la part « compensation » de la dotation forfaitaire [hors le montant correspondant à la compensation des baisses de DCTP de certaines communes prévue au (II. 2 bis) de l'article 1648 B du CGI dans sa rédaction antérieure à la LF 2004]</p>		

Le potentiel fiscal est, le cas échéant, minoré ou majoré des transferts de taxe professionnelle 2009 (traduits en « potentiel »), pris en application des dispositions de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, utilisés sans la répartition de 2011.

LE POTENTIEL FINANCIER 2012 D'UNE COMMUNE ISOLEE ⁽¹⁾
([I.] ET [IV.] DE L'ARTICLE L. 2334-4 DU CGCT)

<p>[I.1°] bases communales d'imposition brutes de TH (année 2011)</p>	x	<p>taux moyen national d'imposition de TH (année 2011) [23,7619 %]</p>
+		
<p>bases communales d'imposition brutes de TFPB (année 2011)</p>	x	<p>taux moyen national d'imposition de TFPB (année 2011) [19,887 %]</p>
+		
<p>bases communales d'imposition brutes de TFPNB (année 2011)</p>	x	<p>taux moyen national d'imposition de TFPNB (année 2011) [48,5089 %]</p>
+		
<p>[I.2°a.] bases communales d'imp. brutes de CFE (année 2011)</p>	x	<p>taux moyen national d'imposition de CFE (année 2011) [25,4204 %]</p>
+		
<p>[I.2°b.] produits bruts communaux perçus en 2011 (dernière année dont les résultats sont connus) au titre : (recettes établies sur le territoire de la commune)</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) - de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TA TFPNB) - des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) - de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) 		
+		
<p>[I.3°] montants de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) perçus en 2011</p>	OU	<p>montant (négatif) du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) supporté en 2011</p>
+		
<p>[I.4°] somme des produits bruts communaux (dernière année dont les résultats sont connus) au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos - de la surtaxe sur les eaux minérales - de la redevance des mines 		
+		
<p>[I.5°] montant perçu en 2011 au titre de la part « compensation » de la dotation forfaitaire [hors le montant correspondant à la compensation des baisses de DCTP de certaines communes prévue au (II. 2 bis) de l'article 1648 B du CGI dans sa rédaction antérieure à la LF 2004]</p>		
+		
<p>[IV.] montant perçu en 2011 au titre de la dotation forfaitaire [hors la part « compensation » (déjà prise en compte)]</p>		
-		
<p>prélèvements éventuels 2011 sur le produit des impôts locaux au titre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) - de la participation aux dépenses d'aide sociale des départements 		

En vertu du [II.] de l'article L. 2336-2 du CGCT, le potentiel financier des communes n'appartenant à aucun EPCI de la région Ile-de-France est minoré ou majoré de la somme des montants prélevés ou perçus l'année précédente au titre du FSRIF.

Par ailleurs, le potentiel financier est, le cas échéant, minoré ou majoré des transferts de taxe professionnelle 2009 (traduits en « potentiel ») pris en application des dispositions de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980.

LE POTENTIEL FISCAL **2012** D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI LEVANT LA FPU
 ([I.] ET [II.] DE L'ARTICLE L. 2334-4 DU CGCT)

[I.1°] bases communales d'imposition brutes de TH	x	taux moyen national de TH [16,0539 % en 2011]		
+				
bases communales d'imposition brutes de TFPB	x	taux moyen national de TFPB [19,887 % en 2011]		
+				
bases communales d'imposition brutes de TFPNB	x	taux moyen nat. de TFPNB [48,5089 % en 2011]		
+				
[I.3°] montants de DC RTP et de FNGIR perçus en 2011 par la commune et fraction des montants de DC RTP et de FNGIR perçus en 2011 par l'EPCI, calculée au prorata de la population	ou	montant (négatif) de FNGIR supporté en 2011 par la commune et fraction du montant (négatif) de FNGIR supporté en 2011 par l'EPCI, calculée au prorata de la population		
+				
[I.4°] somme des produits bruts perçus par la commune (dernière année dont les résultats sont connus) au titre : - du prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos - de la surtaxe sur les eaux minérales - de la redevance des mines				
+ ou -				
[II.1.] attribution de compensation perçue en 2011 par la commune [ou - attribution de compensation versée en 2011 par la commune]				
+				
[II.2.a.] ⁽²⁾ produit perçu par l'EPCI au titre : - de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) - des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) - de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties - de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom)				
+				
produit des bases intercommunales d'imposition de CFE par le taux moyen national d'imposition à la CFE [25,4204 % en 2011]				
+				
produit des bases intercommunales d'imposition de TH par le taux moyen national d'imposition à la TH [9,2875 % en 2011]				
+				
montant perçu par l'EPCI en 2011 au titre de la dotation de compensation « part salaires » (hors le montant correspondant à la compensation des baisses de DCTP prévue au [II-2 bis.] de l'article 1648 B du CGI dans sa rédaction antérieure à la LF 2004)				
-				
[II.2.b.] somme des attributions de compensation 2011 de l'ensemble des communes membres du groupement				
	X	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="padding: 5px;">population de la commune</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">population totale de l'EPCI</td> </tr> </table>	population de la commune	population totale de l'EPCI
population de la commune				
population totale de l'EPCI				

Les bases et les taux moyens nationaux retenus sont ceux de la dernière année dont les résultats sont connus (2011). Toutefois, un taux moyen national d'imposition spécifique à la TH est calculé, en fonction du produit perçu par les seules communes membres d'un EPCI levant la FPU (16,0539 % en 2011, au lieu de 23,7619 % pour les autres communes).

La majoration utilisée spécifiquement pour les communes membres d'un EPCI à FPU correspond :

- d'une part, à un produit réellement perçu par la commune,
- d'autre part, à un produit théorique, qui peut être éloigné de la réalité, puisque réparti au prorata de la population

**LE POTENTIEL FINANCIER 2012 D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI LEVANT LA FPU
([I.], [II.] ET [IV.] DE L'ARTICLE L. 2334-4 DU CGCT)**

[I.1°] bases communales d'imposition brutes de TH	x	taux moyen national de TH [16,0539 % en 2011]
	+	
bases communales d'imposition brutes de TFPB	x	taux moyen national de TFPB [19,887 % en 2011]
	+	
bases communales d'imposition brutes de TFPNB)	x	taux moyen nat. de TFPNB [48,5089 % en 2011]
	+	
[I.3°] montants de DCRTP et de FNGIR perçus en 2011 par la commune et fraction des montants de DCRTP et de FNGIR perçus en 2011 par l'EPCI, calculée au prorata de la population	OU	montant (négatif) de FNGIR supporté en 2011 par la commune et fraction du montant (négatif) de FNGIR supporté en 2011 par l'EPCI, calculée au prorata de la population
	+	
[I.4°] somme des produits bruts perçus par la commune au titre :		
- du prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos		
- de la surtaxe sur les eaux minérales		
- de la redevance des mines		
+ ou -		
[II. 2.] attribution de compensation perçue en 2011 par la commune [ou – attribution de compensation versée en 2011 par la commune]		
+		
[II.2.a.] produit perçu par l'EPCI au titre :		
- de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		
- des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)		
- de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties		
- de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom)		
+		
produit des bases intercommunales d'imposition de CFE par le taux moyen national d'imposition à la CFE		
[ex : 25,4204 % en 2011]		
+		
produit des bases intercommunales d'imposition de TH par le taux moyen national d'imposition à la TH		
[ex : 9,2875 % en 2011]		
+		
montant perçu par l'EPCI l'année 2011 au titre de la dotation de compensation « part salaires »		
-		
[II.2.b.] somme des attributions de compensation 2011 de l'ensemble des communes membres du groupement		
}		
	X	population de la commune
		population totale de l'EPCI
+		
[IV.] montant perçu en 2011 par la commune au titre de la dotation forfaitaire		
-		
prélèvements éventuels 2011 sur les produits des impôts locaux au titre de :		
- de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom)		
- de la participation aux dépenses d'aide sociale des départements		

**LE POTENTIEL FISCAL 2012 D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE
([I.] DE L'ARTICLE L. 2334-4)**

<p>[I.1°] bases communales d'imposition brutes de TH ⁽¹⁾ (année 2011)</p>	x	<p>taux moyen national d'imposition de TH ⁽¹⁾ [23,7619 % en 2011]</p>
+		
<p>bases communales d'imposition brutes de TFPB ⁽¹⁾ (année 2011)</p>	x	<p>taux moyen national d'imposition de TFPB ⁽¹⁾ [19,887 % en 2011]</p>
+		
<p>bases communales d'imposition brutes de TFPNB ⁽¹⁾ (année 2011)</p>	x	<p>taux moyen national d'imposition de TFPNB ⁽¹⁾ [48,5089 % en 2011]</p>
+		
<p>[I.2°a.] bases communales d'imp. brutes de CFE ⁽¹⁾ (année 2011)</p>	x	<p>taux moyen national d'imposition de CFE ⁽¹⁾ [25,4204 % en 2011]</p>
+		
<p>[I.2°b.] produits bruts communaux et intercommunaux perçus au titre (recettes établies sur le territoire de la commune - dernière année dont les résultats sont connus -) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) - de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TA TFPNB) - des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) - de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) 		
+		
<p>[I.3°] montants de la Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) perçus en 2011 et fraction des montants perçus en 2011 à ce titre par le groupement, calculée au prorata de la population au 1^{er} janvier de l'année de répartition</p>	ou	<p>montant (négatif) du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) supporté en 2011 et fraction du montant supporté en 2011 à ce titre par le groupement, calculée au prorata de la population au 1^{er} janvier de l'année de répartition</p>
+		
<p>[I.4°] somme des produits bruts perçus par la commune (dernière année dont les résultats sont connus) au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos <ul style="list-style-type: none"> - de la surtaxe sur les eaux minérales - de la redevance des mines 		
+		
<p>[I.5°] montant perçu en 2011 au titre de la part « compensation part salaires » de la dotation forfaitaire (hors le montant correspondant à la compensation des baisses de DCTP de certaines communes prévue au [II. 2 bis] de l'article 1648 B du CGI dans sa rédaction antérieure à la LF 2004) ⁽²⁾</p>		

⁽¹⁾ Les bases et les taux moyens nationaux retenus sont ceux de la dernière année dont les résultats sont connus. Les ressources et produits retenus sont ceux bruts de la dernière année dont les résultats sont connus.

⁽²⁾ Le montant de la compensation prévu au II.2 bis de l'article 1648 B du CGI dans sa rédaction antérieure à la LF 2004 correspond au montant perçu au titre de la 2^{ème} part du surplus de ressources de l'ex-fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP) afin de compenser la baisse générale de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP).

Ces compensations ont été versées au titre des années 1999-2003, ou 2000-2003, ou 2001-2003, selon le cas, aux communes bénéficiaires de la DSR (1^{ère} fraction), de la DSR (2^{ème} fraction) -sous condition de potentiel fiscal- ou de la DSU.

Par ailleurs, le potentiel fiscal est, le cas échéant, minoré ou majoré des transferts de taxe professionnelle 2009 (traduits en « potentiel ») pris en application des dispositions de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980.

**LE POTENTIEL FINANCIER 2012 D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE
 ([I.] DE L'ARTICLE L. 2334-4)**

[I.1°] bases communales d'imposition brutes de TH ⁽¹⁾ (année 2011)	x	taux moyen national d'imposition de TH [23,7619 % en 2011]
--	---	---

bases communales d'imposition brutes de TFPB ⁽¹⁾ (année 2011)	x	taux moyen national d'imposition de TFPB [19,887 % en 2011]
---	---	--

bases communales d'imposition brutes de TFPNB ⁽¹⁾ (année 2011)	x	taux moyen national d'imposition de TFPNB [48,5089 % en 2011]
--	---	--

[I.2°a.] bases communales d'imp. brutes de CFE ⁽¹⁾ (année 2011)	x	taux moyen national d'imposition de CFE [25,4204 % en 2011]
---	---	--

**[I.2°b.] produits bruts communaux et intercommunaux perçus au titre
 (recettes établies sur le territoire de la commune - dernière année dont les résultats sont connus -) :**

- de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
- de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TA TFPNB)
- des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)
- de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom)

[I.3°] montants de la Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) perçus en 2011 et fraction des montants perçus en 2011 à ce titre par le groupement, calculée au prorata de la population au 1^{er} janvier de l'année de répartition	ou	montant (négatif) du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) supporté en 2011 et fraction du montant supporté en 2011 à ce titre par le groupement, calculée au prorata de la population au 1^{er} janvier de l'année de répartition
--	----	---

[I.4°] somme des produits bruts perçus par la commune (dernière année dont les résultats sont connus) au titre :

- du prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos
 - de la surtaxe sur les eaux minérales
 - de la redevance des mines

[I.5°] montant perçu en 2011 au titre de la part « compensation part salaires » de la dotation forfaitaire
 (hors le montant correspondant à la compensation des baisses de DCTP de certaines communes prévue au [II. 2 bis] de l'article 1648 B du CGI) dans sa rédaction antérieure à la LF 2004)

[IV.] montant perçu en 2011 au titre de la dotation forfaitaire
 [hors la part « compensation » (déjà prise en compte)]

prélèvements éventuels en 2011 sur les produits des impôts locaux au titre de :

- de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom)
- de la participation aux dépenses d'aide sociale des départements

Le potentiel financier est, le cas échéant, minoré ou majoré des transferts de taxe professionnelle 2009 (traduits en « potentiel ») pris en en application des dispositions de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980.

**LES CONSEQUENCES DU NOUVEAU CALCUL DES POTENTIELS FISCAL ET FINANCIER
SUR LES DOTATIONS 2012 ET DES ANNEES SUIVANTES**

	utilisation potentiel fiscal / hab. pour seuil	utilisation potentiel fiscal / hab. pour calcul	utilisation potentiel financier / hab. pour éligibilité	utilisation potentiel financier / hab. pour calcul	montant 2012 (par rapport au montant 2011)	garantie si perte d'éligibilité en 2012
dotation de base / hab.	non	non	non	non	100 %	-
dotation superficie (/ hect.)	non	non	non	non	100 %	-
dotation de garantie	oui baisse de la dotation si potentiel fiscal / hab. > 90 % pot. fiscal moyen / hab. national	oui baisse variant de 0 % à - 6 % en fonction de l'écart relatif de potentiel fiscal	non	non	100 % (si pot. fisc. / hab. < 90 % moy. nationale) de 100 % à 94 % (si potentiel fisc. / hab. > 90 % moy. nationale)	-
dotation de compensation	non	non	non	non	98,40 %	-
dotation de solidarité rurale « bourgs -centres »	non	non	oui potentiel financier / hab. < 2 x potentiel financier moyen / habitant des communes de - 10.000 hab. (soit < 1.505 € / hab. pour 2011)	oui utilisation de l'écart relatif de potentiel financier par habitant (par rapport à la moyenne - 10.000 hab.)	montant compris entre 90 % et 120 % (idem pour les années suivantes : entre 90 % et 120 % année n - 1)	90 % en 2012 75 % en 2013 50 % en 2014
dotation de solidarité rurale « péréquation »	non	non	oui potentiel financier / habitant < 2 x potentiel financier moyen / habitant des communes de la strate	oui - utilisation de l'écart relatif de potentiel financier par habitant - utilisation de l'écart relatif de potentiel financier par hect. < 497 euros pour 2011	montant compris entre 90 % et 120 % (idem pour les années suivantes : entre 90 % et 120 % année n - 1)	90 % en 2012 75 % en 2013 50 % en 2014
dotation de solidarité rurale « cible »	non	non	oui - éligibilité à la DSR « bourgs-centres » ou « péréquation » - entre dans le calcul du rapport permettant le classement (10.000 premières communes éligibles)	oui utilisation de l'écart relatif de potentiel financier par hab. (par rapport à la moyenne de la strate)	-	-

	utilisation potentiel fiscal / hab. pour seuil	utilisation potentiel fiscal / hab. pour calcul	utilisation potentiel financier / hab. pour éligibilité	utilisation potentiel financier / hab. pour calcul	montant 2012 (par rapport au montant 2011)	garantie si perte d'éligibilité en 2012
dotations de solidarité urbaine	non	non	oui écart relatif de potentiel financier / habitant entrant pour 45 % dans le calcul de l'indice synthétique de charges et de ressources permettant le classement des communes (DSU et DSU cible) (P. fin. moyen / hab. - 10.000 hab. : 968 €/hab. pour 2011 + 10.000 hab. : 1.140 €/hab. pour 2011)	oui utilisation de l'indice synthétique (pour la DSU et la DSU cible)	même montant que l'année précédente (au minimum)	90 % en 2012 75 % en 2013 50 % en 2014
dotations nationales de péréquation « part principale »	non	non	oui potentiel financier / habitant < 105 % du potentiel financier moyen /hab. de la strate	oui utilisation de l'écart relatif de potentiel financier par habitant	montant compris entre 90 % et 120 % (idem pour les années suivantes : entre 90 % et 120 % année n - 1)	90 % en 2012 75 % en 2013 50 % en 2014
dotations nationales de péréquation « part majoration »	oui potentiel fiscal impôts économiques /habitant inférieur à 85 % du potentiel fiscal moyen de la strate	oui utilisation de l'écart relatif de potentiel fiscal « CFE » / habitant de la strate	oui éligibilité à la DNP « part principale » (pot. fin./hab. < 105 % du potentiel financier moyen /hab. de la strate)	non	montant compris entre 90 % et 120 % (idem pour les années suivantes : entre 90 % et 120 % année n - 1)	90 % en 2012 75 % en 2013 50 % en 2014
dotations élu local communes de - 1.000 hab.	-	-	oui potentiel financier / hab. < 125 % du potentiel financier moyen par habitant des communes de - 1.000 hab. (soit 725 euros / hab. pour 2011)	non	-	50 % en 2012
dotations d'intercommunalité	non	oui	-	-	montant par habitant compris entre 90 % et 120 % (idem pour les années suivantes)	-

ANNEXE 4

L'EFFORT FISCAL D'UNE COMMUNE

[article L.2334-5 et 6 du CGCT]

- Il mesure la « **pression fiscale** » exercée sur les ménages, comparée au **potentiel fiscal total** des **trois taxes** d'une commune (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties).
- Le **produit des impôts perçus** est **majoré** des **exonérations** dont bénéficient les contribuables de la commune (exonérations **compensées par l'État** et celles relatives aux **résidences universitaires**, aux **casernements des personnels des armées**), aux **établissements publics de santé** - dès lors que ceux-ci occupent **plus de 10 %** du territoire communal -, les **terrains des universités**, ceux affectés aux **armées**, ainsi que ceux des **établissements publics de santé** – dès lors que ceux-ci occupent **plus de 10 %** du territoire communal -.
- La **variation annuelle** de l'**effort fiscal** d'une commune fait l'objet d'un **écrêtement** :
 - pour une commune dont l'**augmentation du taux moyen pondéré (TMP)** des trois taxes ménages (taxe d'habitation et taxes foncières) est **supérieure** à l'**augmentation du TMP** des **communes de la strate**, c'est cette dernière augmentation qui est prise en compte pour la détermination du produit fiscal,
 - ☞ *L'augmentation réelle de l'effort fiscal d'une commune n'est donc prise en compte que deux années après son intervention.*
 - pour une commune dont le **TMP** est **inférieur** à celui de l'**année précédente**, c'est ce dernier taux qui est pris en compte.
 - ☞ *La baisse réelle de l'effort fiscal d'une commune n'est donc prise en compte que deux années après son intervention.*
- En vertu de l'**article 140 [II et III.]** de la **LF 2012**, l'**effort fiscal** de chaque **commune** est désormais égal au **rapport** entre :
 - le **produit des impôts, taxes et redevances**, tels que définis à l'**article L. 2334-6**, **perçus l'année précédente** par la **commune** et les **EPCI** sur le **territoire** de celle-ci,
 - **la fraction** de son **potentiel fiscal** défini à l'**article L. 2334-4** relative à :
 - la **taxe d'habitation**,
 - la **taxe foncière sur les propriétés bâties**,
 - la **taxe foncière sur les propriétés non bâties**,
 - **et la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.**
- ☞ *Pour le calcul de l'effort fiscal, il est précisé dans l'article L.2334-6 que les ressources nettes prises en compte au dénominateur (mais vraisemblablement également au numérateur) comportent désormais la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.*

LA DEFINITION DE L'EFFORT FISCAL FIGURANT AUX ARTICLES L. 2334-5 ET 6 DU CGCT

effort fiscal
(année n - 1)

=

produits des impôts « ménages »
(TH, TFPB, TFPNB, **TA TFPNB**, TEOM ou REOM)
perçu l'année n - 1 par la commune et les EPCI sur le territoire de celle-ci
majoré du produit des exonérations et abattement ⁽¹⁾

fraction du potentiel fiscal de la commune défini à l'article L. 2334-4,
relative à la TH, à la TFPB, à la TFPNB et à la **TA TFPNB**

- Le **produit des impôts, taxes et redevances pris en compte** (au numérateur) pour le calcul de l'**effort fiscal** comprend les **ressources nettes** suivantes.

LES MAJORATIONS CORRESPONDANT AUX EXONERATIONS ET ABATTEMENTS PRIS EN COMPTE ⁽¹⁾ DANS LE CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

- Au titre de la **TH** :
 - les **exonérations permanentes** dont on bénéficie, en application de l'**article 1408**, les **résidences universitaires** et les **casernements** des personnels des armées,
 - les **exonérations** prévues au [I.] de l'**article 1414** (contribuables de plus de 60 ans, veufs et veuves aux revenus modestes, titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés aux revenus modestes, contribuables infirmes ou invalides aux revenus modestes).
- Au titre de la **TFPB** :
 - les **exonérations** en application des **articles 1383 à 1387** (ex : constructions nouvelles), si elles sont **compensées par l'État**,
 - les **exonérations permanentes** en application de l'**article 1382** (**résidences universitaires, casernements** des personnels de l'armée, **établissements public de santé** dès lors que ceux-ci occupent **plus de 10 % du territoire communal**),
 - les **exonérations** en application des **articles 1390** (titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité) et **1391** (redevables de plus de 75 ans disposant de revenus modestes), si elles sont **compensées par l'État**,
 - le montant correspondant à l'**abattement de 30 %** applicable notamment aux **logements locatifs** détenus.
- Au titre de la **TFPNB** et de la **TA TFPNB**, les **exonérations** dont ont bénéficié, en application de l'**article 1394**, les **terrains des universités**, les terrains **affectés aux armées** ainsi que les terrains des **établissements publics de santé** dès lors que ceux-ci occupent **plus de 10 % du territoire communal**.

☞ L'article L. 2334-5 a été actualisé par l'article 140 [II et III.] de la LF 2012:

- suppression de la référence à la **taxe professionnelle**,
- recentrage de la définition sur les impositions sur lesquelles la commune dispose d'un pouvoir de taux (TH, TFB, TFPNB),
- ajout de la **taxe additionnelle à la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties**.

Même si la commune ne dispose pas de pouvoir de fixer le taux de cette taxe, celle-ci est retenue dans l'effort fiscal, afin qu'il soit tenu compte des exonérations découlant de l'application de l'article 1394.

Cette disposition devrait bénéficier aux communes sur le territoire desquelles se trouvent des terrains d'universités, affectés aux armées ou à des établissements publics de santé, puisque les exonérations fiscales correspondantes sont intégrées au numérateur de la fraction.

Dans l'annexe 37 du rapport de la commission des finances de l'AN, il était précisé que « compte tenu de la réforme de la fiscalité locale, la notion d'effort fiscal tend à devenir marginale dans les conditions d'attributions des concours financiers de l'État ; l'article 57 du présent projet de loi prévoit sa suppression pour les régions, tandis qu'au niveau communal, l'effort fiscal est utilisé pour l'éligibilité à l'attribution de la part principale de la DNP et dans la clé de détermination du montant versé au titre de la DSU et de la DSR.

Dans l'ensemble de ces dispositifs, la pondération de ce critère est toutefois peu élevée ».

ANNEXES 5

LES POTENTIELS FINANCIERS ET EFFORTS FISCAUX MOYENS UTILISES POUR LE CALCUL DES DOTATIONS DE SOLIDARITE ET DE LA DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION

ANNEXE 5 A

**LE POTENTIEL FINANCIER « 4 TAXES » MOYEN / HABITANT CONSTATE EN 2011
DANS LES 15 STRATES DEMOGRAPHIQUES
(UTILISE EN 2012 NOTAMMENT POUR LE CALCUL DES DOTATIONS DE SOLIDARITE URBAINE OU RURALE
ET DE LA PART PRINCIPALE DE LA DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION)**

Strates	Potentiel financier « 4 taxes » moyen/habitant	
moins de 500 habitants	572,185.191 €	546,160.100 € ⁽¹⁾
de 500 à 999 habitants	644,898.553 €	610,625.737 €
de 1 000 à 1 999 habitants	701,199.909 €	670,716.660 €
de 2 000 à 3 499 habitants	800,258.037 €	779,507.965 €
de 3 500 à 4 999 habitants	890,817.735 €	853,815.195 €
de 5 000 à 7 499 habitants	999,613.498 €	948,316.628 €
de 7 500 à 9 999 habitants	1.054,173.939 €	997,628.744 €
de 10 000 à 14 999 habitants	1.077,458.305 €	980,107.890 €
de 15 000 à 19 999 habitants	1.176,419.687 €	1.049,982.187 €
de 20 000 à 34 999 habitants	1.170,650.550 €	1.038,130.738 €
de 35 000 à 49 999 habitants	1.292,768.039 €	1.147,171.049 €
de 50 000 à 74 999 habitants	1.241,945.161 €	1.127,895.338 €
de 75 000 à 99 999 habitants	1.423,374.905 €	1.247,981.068 €
de 100 000 à 199 999 habitants	1.224,675.958 €	1.118,735.028 €
200 000 habitants et plus	1.561,921.458 €	1.387,462.357 €

(1) potentiels financiers moyens / habitant constatés en 2009 (utilisés en 2010)

▪ Le **potentiel financier « 4 taxes »** d'une commune est obtenu en appliquant à chacune de ses **bases brutes** d'imposition le **taux moyen national** constaté l'**année n - 1** correspondant :

- **taxe d'habitation** 23,7619 % (soit un coefficient de 0,237619),
16,0539 % (pour les communes membres d'un EPCI levant la FPU)
- **taxe foncière sur les propriétés bâties** 19,887 % (soit un coefficient de 0,19887),
- **taxe foncière sur les propriétés non bâties** 48,5089 % (soit un coefficient de 0,485089),
- **cotisation foncière des entreprises** 25,4204 % (soit un coefficient de 0,254204).

▪ A la somme de ces 4 produits, sont **ajoutés** :

- les **produits des nouveaux impôts économiques** se substituant à l'ex-taxe professionnelle : produits communaux et intercommunaux de CVAE, de la taxe additionnelle à la TFNB, des IFR et de la TaSCom,
- le **prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos**, la **surtaxe sur les eaux minérales** et la **redevance des mines**
Pour une commune membre d'un EPCI à FPU ou à FPZ, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue l'année précédente.

Est également ajoutée la **dotation forfaitaire** perçue l'année précédente, alors qu'est **retranché** le **prélèvement** éventuellement effectué sur la **fiscalité** (au titre de la TaSCom ou de l'ancien contingent d'aide sociale).

ANNEXE 5 B

**LE POTENTIEL FISCAL « IMPOTS ECONOMIQUES » MOYEN / HABITANT
 CONSTATE EN 2011 DANS LES 15 STRATES DEMOGRAPHIQUES
 (UTILISE EN 2012 POUR LE CALCUL DE LA SECONDE PART
 DE LA DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION)**

Strates	Potentiel fiscal « impôts économiques » moyen/habitant
moins de 500 habitants	115,276.955 € ⁽¹⁾
de 500 à 999 habitants	178,031.098 € ⁽¹⁾
de 1 000 à 1 999 habitants	224,526.068 € ⁽¹⁾
de 2 000 à 3 499 habitants	294,754.971 € ⁽¹⁾
de 3 500 à 4 999 habitants	336,509.772 € ⁽¹⁾
de 5 000 à 7 499 habitants	390,227.167 € ⁽¹⁾
de 7 500 à 9 999 habitants	417,752.270 € ⁽¹⁾
de 10 000 à 14 999 habitants	382,032.792 € ⁽¹⁾
de 15 000 à 19 999 habitants	405,145.685 € ⁽¹⁾
de 20 000 à 34 999 habitants	355,984.456 € ⁽¹⁾
de 35 000 à 49 999 habitants	458,737.190 € ⁽¹⁾
de 50 000 à 74 999 habitants	431,497.680 € ⁽¹⁾
de 75 000 à 99 999 habitants	474,919.151 € ⁽¹⁾
de 100 000 à 199 999 habitants	418,815.493 € ⁽¹⁾
200 000 habitants et plus	491,090.683 € ⁽¹⁾

(1) potentiels fiscaux TP moyens / habitant constatés en 2009 (utilisés en 2010 et 2011)

▪ **Le potentiel fiscal moyen « impôts économiques » 2011 par habitant (et par strate) ne figure pas dans la circulaire 2012 relative à la dotation nationale de péréquation.**

▪ Le **potentiel fiscal « impôts économiques »** d'une commune est obtenu en appliquant à ses **bases brutes de cotisation foncière des entreprises** le **taux moyen national** constaté l'année précédente (soit **25,4204 %** pour 2011).

▪ Y sont **ajoutés**, outre la **compensation de la suppression de la part salaires**, les **produits des nouveaux impôts économiques** se substituant à l'ex-taxe professionnelle : produits communaux et intercommunaux de CVAE, de la taxe additionnelle à la TFNB, des IFR et de la TaSCom.

Pour une commune membre d'un EPCI à FPU ou à FPZ, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue l'année précédente.

ANNEXE 5 c

L'EFFORT FISCAL MOYEN 2011 DES COMMUNES PAR STRATE ET LES ELEMENTS PRIS EN COMPTE EN 2012 POUR L'EVENTUEL ECRETEMENT DE L'EFFORT FISCAL CONSTATE DANS UNE COMMUNE

Strates de communes	Effort fiscal moyen 2011	Effort fiscal moyen 2010	Taux moyen pondéré (TMP) 3 taxes 2011	Taux moyen pondéré (TMP) 3 taxes 2010	Taux d'évolution (TMP) 2011/2010
moins de 500 habitants	0,989.136	0,943.736	0,209.063	0,157.806	+ 32,48 %
de 500 à 999 habitants	1,026.151	0,961.578	0,208.567	0,159.303	+ 30,92 %
de 1 000 à 1 999 habitants	1,063.502	0,988.213	0,211.186	0,161.455	+ 30,80 %
de 2 000 à 3 499 habitants	1,100.803	1,021.760	0,216.004	0,166.985	+ 29,36 %
de 3 500 à 4 999 habitants	1,138.934	1,058.888	0,223.495	0,173.149	+ 29,08 %
de 5 000 à 7 499 habitants	1,175.324	1,079.315	0,230.015	0,181.854	+ 26,48 %
de 7 500 à 9 999 habitants	1,208.629	1,110.225	0,239.096	0,190.140	+ 25,73 %
de 10 000 à 14 999 habitants	1,264.322	1,152.881	0,246.513	0,197.564	+ 24,78 %
de 15 000 à 19 999 habitants	1,269.663	1,135.660	0,246.981	0,201.316	+ 22,68 %
de 20 000 à 34 999 habitants	1,282.425	1,144.094	0,252.283	0,207.138	+ 21,79 %
de 35 000 à 49 999 habitants	1,317.649	1,176.502	0,260.170	0,215.827	+ 20,55 %
de 50 000 à 74 999 habitants	1,261.660	1,126.737	0,247.300	0,202.987	+ 21,83 %
de 75 000 à 99 999 habitants	1,121.679	1,010024	0,219.809	0,180.101	+ 22,05 %
de 100 000 à 199 999 habitants	1,414.598	1,263.025	0,277.928	0,228.664	+ 21,54 %
200 000 habitants et plus	0,945.900	0,810924	0,177.054	0,149.012	+ 18,82 %

Le taux moyen pondéré (TMP) correspond à la moyenne des taux de taxes d'habitation et foncières (pondérée par l'importance des bases d'imposition correspondantes).

ANNEXE 6

LES DIFFERENCES DE CHAMP DES LOGEMENTS SOCIAUX PRIS EN COMPTE DANS L'ENQUETE PLS ET L'INVENTAIRE DSU

[articles L.2334-17 et 18, R.2334-4 et 5 du CGCT]

LES LOGEMENTS SOCIAUX PRIS EN COMPTE POUR LA REPARTITION DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

▪ Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-17 du CGCT, sont retenus comme **logements sociaux locatifs** les logements **appartenant aux organismes** suivants :

- **Offices publics HLM** (logements recensés par les directions régionales de l'équipement, via l'enquête « Parc Locatif Social » -PLS-) :

- offices publics d'aménagement et de construction (OPAC),
- offices publics d'HLM (OPHLM).

- **Sociétés anonymes** (logements recensés par les DRE, via l'enquête PLS) :

- sociétés anonymes d'HLM (SAHLM),
- sociétés coopératives de production ou de location attribution d'HLM (SCP ou SCLA d'HLM),
- sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI),
- sociétés anonymes d'économie mixte immobilière (SEM ou SAEM).

☞ *Au sein de cette catégorie n'est retenu, au sens de la DSUCS, que le patrimoine des SEM locales. Est donc exclu le patrimoine des SEM nationales (ex : SNI et ADOMA - ex - SONACOTRA).*

- **Organismes divers** (logements recensés conjointement par la DGCL, directement, et les DRE, via l'enquête PLS) :

- entreprise minière et chimique (EMC) et sociétés à participation majoritaire de l'EMC,
- houillères de bassin (houillère du bassin du Centre et du Midi, houillère du bassin de Lorraine) et sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin,
- sociétés à participation majoritaire des charbonnages de France,
- établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais,
- filiales de la société ICADE, elle-même filiale de la Caisse des dépôts et consignations (SA d'HLM, SEM et SCI de la société ICADE),
- sociétés mutualistes d'HLM,
- fondations d'HLM,
- société nationale immobilière (logements qui appartenaient au 1er janvier 2001 aux Houillères du bassin de Lorraine et aux Sociétés à participation majoritaire des Houillères du bassin de Lorraine),
- société nationale immobilière ou ses filiales qui appartenaient au 1er janvier 2006 à la société ICADE, (logement financés dans les conditions fixées par le dernier alinéa des articles L. 2335-3, L. 5214-23-2, L. 5215-35 et L. 5216-8-1 du CGCT).

- **Autres personnes morales** (logements constituant, sur le territoire d'une commune, pour des **ensembles de 2000 logements au moins**, financés par des **prêts spéciaux du Crédit Foncier de France**).

☞ *Ces financements n'existant plus, la présente disposition ne s'applique en pratique qu'à une seule commune de l'Essonne (Saint-Michel-sur-Orge, où est recensé un ensemble de 2389 logements).*

- **Organismes HLM ou SEM locales** (logements pour **étudiants** construits dans le cadre du **plan Université 2000** ou des nouveaux **programmes conventionnés** sur des terrains propriétés de l'État mais loués par bail emphytéotique).

Logements sociaux exclus du recensement au titre de la DSUCS (non pris en compte dans l'enquête « PLS ») :

- **logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs et de travailleurs migrants,**
 - ☞ *Il s'agit des logements répondant aux dispositions de l'article L.351-2-5° du code de la construction et de l'habitation (perception de l'aide personnalisée au logement) et qui ne donnent lieu ni au versement d'un loyer, ni à la conclusion d'un bail.*
 - L'article 27 de la loi du 13 juillet 2006 avait supprimé cette exclusion. Pour des raisons de simplification, l'article 158 de la LFR 2006 l'a rétablie.*
- **résidences universitaires dont la gestion est assurée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS).**

☞ *Les logements sociaux pris en compte dans la répartition des concours financiers de l'État au titre d'un exercice sont ceux qui ont été recensés au 1^{er} janvier de l'année précédente (article R. 2334-4 du CGCT). Il existe donc un décalage de 2 ans entre l'année de mise en service d'un programme sur le territoire d'une commune et sa prise en compte effective pour le calcul de la DSUCS.*

- La **définition des logements sociaux** pris en compte pour la **répartition de la DSUCS** est **différente** de celle retenue pour l'application de l'article 55 de la loi n°2000-120-8 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU).

LE RECENSEMENT AU TRAVERS DE L'ENQUETE PARC LOCATIF SOCIAL (RPLS)

- L'**enquête RPLS (parc locatif social), déclarée d'intérêt général**, est effectuée à titre **statistique**.

☞ *Les organismes concernés ne sont ainsi pas obligés de répondre à l'enquête, alors qu'ils le sont pour l'inventaire SRU.*

Le **recensement** est effectué par les **directions régionales de l'équipement (DRE)** à partir d'une enquête couvrant le parc des **logements sociaux** dont la gestion est assurée par les **organismes HLM et assimilés**.

Cette enquête est donc a priori centrée sur les **organismes gestionnaires** (et non **pas propriétaires**) de logements sociaux, même si un **retraitement des données** permet d'extraire, pour les besoins de la **DGCL**, des **fichiers par organismes propriétaires** (et non pas par organismes gestionnaires).

L'enquête PLS visant l'**ensemble des organismes gestionnaires** de logements sociaux, elle concerne **toutes les communes**, sans restriction démographique.

- Sont **recensés, aussi exhaustivement que possible**, au sein de l'**enquête PLS** (et utilisés pour la répartition des concours de l'État).
 - le **patrimoine des offices publics HLM** : OPAC et OPHLM,
 - le **patrimoine des sociétés anonymes SA HLM**, SCP ou SCLA d'HLM, SACI, SEM ou SAEM,
 - le **patrimoine de la société ICADE** et de ses **filiales** : SA d'HLM, SEM et SCI de la société ICADE.
- Sont **recensés, dans la mesure du possible** :
 - le **patrimoine** de diverses **associations, fondations et sociétés mutualistes** : associations de type PACT, sociétés mutualistes d'HLM, union d'économie sociale et fondations d'HLM,
 - le **patrimoine des sociétés civiles immobilières (SCI)** ayant bénéficié de **financements aidés** (principalement **PLA**) : SCI sous égide SACI, société immobilière commerciale, société de gestion immobilière,
 - le **patrimoine des administrations publiques**, lorsqu'il est **géré** par la **SNI** ou des **organismes d'HLM** ou des **SEM** : collectivités locales, établissements publics à caractère administratif, État,
 - les **logements** appartenant à **divers organismes** : houillères de bassin, (houillère du bassin du Centre et du Midi, houillère du bassin de Lorraine), sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin, sociétés à participation majoritaire des charbonnages de France, établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais).

LE RECENSEMENT AU TRAVERS DE L'INVENTAIRE SRU

☞ *Le conventionnement (aides spécifiques de l'État et/ou prêts aidés) de ces logements est soumis à des conditions de ressources pour les occupants, qui sont identiques à celles fixées pour l'octroi des aides personnalisées au logement.*

- Sont recensés au sein de l'inventaire SRU :
 - les **logements locatifs sociaux** appartenant aux **organismes d'HLM** :
 - **logements locatifs sociaux** appartenant aux **organismes HLM** définis à l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation, et **construits avant le 5 janvier 1977**,
 - **logements locatifs sociaux** appartenant aux mêmes **organismes HLM**, et **construits ou acquis après le 5 janvier 1977** et **conventionnés** dans les conditions définies à l'article L. 351-2 du CCH,
 - les **autres logements conventionnés** dans les conditions définies à l'article L. 351-2 du CCH :
 - au sens de l'article précité, il s'agit des **logements** dont la **construction**, l'**acquisition** ou l'**amélioration** a été financée au moyen d'**aides spécifiques de l'État** ou de **prêts aidés** (prêts locatifs aidés - PLA), à l'**exclusion des prêts locatifs intermédiaires (PLI)** et de **certains prêts conventionnés locatifs (PCL)** sans plafond de ressources,
 - **logements appartenant** à des **personnes physiques**, **améliorés** avec le **concours financier de l'ANAH**, logements **gérés par des bailleurs sociaux** et ayant bénéficié d'une **prime à l'amélioration (PALULOS)**, logements en **accession à la propriété**.
 - les **logements-foyers de personnes âgées**, de **personnes handicapées**, de **jeunes travailleurs** et de **travailleurs migrants**, ainsi que les **places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale** : il s'agit des **logements** répondant aux dispositions de l'article L. 351-2 5° du CCH et de l'article 185 du Code de la famille et de l'aide sociale. Les **logements d'urgence** sont **exclus**. Dans les cas où sont répertoriés des **lits**, le **taux de conversion** applicable pour un logement social est de **3 lits**.
 - les **logements appartement à divers organismes** :
 - les logements appartenant aux **houillères de bassin** (houillères du Centre et du Midi, houillère du bassin de Lorraine) et aux **sociétés à participation majoritaires des houillères de bassin**,
 - **sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France**,
 - **Établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais**.

LES DIFFERENCES DU NOMBRE DE LOGEMENTS SOCIAUX POUVANT RESULTER DES DEUX SOURCES

LES CATEGORIES DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX PRIS EN COMPTE DANS L'ENQUETE PLS QUI NE LE SONT PAS DANS L'INVENTAIRE SRU

- Il s'agit des **logements locatifs appartenant aux organismes d'HLM**, construits, acquis avec ou sans amélioration **après le 5 janvier 1977** et qui ne sont **pas conventionnés au 1^{er} janvier de l'inventaire**.
- En outre, l'**enquête PLS** couvre l'**ensemble des communes**, alors que l'**inventaire SRU** n'est **ciblé** que sur les **communes de plus de 3.500 habitants** (1.500 habitants en Île-de-France) comprise dans une agglomération de plus de 50.000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15.000 habitants.

LES CATEGORIES DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX PRIS EN COMPTE DANS L'INVENTAIRE SRU QUI NE LE SONT PAS DANS L'ENQUETE PLS

- Sont **pris en compte** dans l'**inventaire SRU** (et **pas** dans l'**enquête PLS**) :
 - les **logements sociaux conventionnés**, c'est-à-dire ayant bénéficié de **prêts aidés** et/ou d'**aides spécifiques de l'État**, et **appartenant à des personnes privées** (ex : logements améliorés avec le concours financier de l'ANAH),
 - les **logements de type logements-foyers** (à l'exclusion des logements d'urgence) donnant lieu à la **perception d'une redevance**,
 - les **places** répertoriées dans les **centres d'hébergement et de réinsertion sociale**,
 - les **résidences sociales** (un logement social pour 3 lits répertoriés).

En vertu de l'article 142-I de la loi de finances pour 2006, les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte locales sont tenus de fournir au préfet de région, chaque année avant le 31 octobre, un inventaire par commune des logements sociaux dont ils sont propriétaires au 1^{er} janvier.

Le défaut de production de cet inventaire ou la production d'un inventaire manifestement erroné donne lieu à l'application d'une amende de 1 500 euros (recouvrée comme en matière de taxe sur les salaires).

ANNEXE 7

L'EVOLUTION ANNUELLE DE LA POPULATION PRISE EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA DGF

LA PRISE EN COMPTE EN 2012 DE LA POPULATION 2009

- La loi du 27 février 2002 prévoit que, depuis 2009, un dispositif de **recensement de la population rénové** permette d'**actualiser tous les ans** la population à prendre en compte dans le calcul des dotations de l'État.

Cette procédure rénovée de recensement repose :

- pour les **communes de moins de 10.000 habitants**, sur une **enquête exhaustive**, à raison d'un **cinquième des communes** chaque année,
- pour les **communes de plus de 9.999 habitants**, ce recensement s'effectue par **échantillonnage annuel** sur une **partie du territoire communal**, de sorte que l'ensemble de la commune soit couverte au bout d'une période de **5 ans**.

Cette méthode fournit chaque année une **population légale actualisée**, ainsi qu'une **description statistique du territoire**.

Les **populations légales** issues des nouvelles procédures de recensement ont ainsi été authentifiées, pour la première fois par le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008. Pour des raisons d'**égalité de traitement entre les communes**, la **population légale** de toutes les communes a été calculée pour **2009** par référence à l'**année du milieu du cycle 2004-2009**, c'est-à-dire l'**année 2006**.

Pour **2010**, la population a été calculée par référence à l'**année du milieu du cycle de 2005-2010**, c'est-à-dire l'**année 2007**.

Pour **2011**, la population a été calculée par référence à l'**année du milieu du cycle de 2006-2011**, c'est-à-dire l'**année 2008**.

La **population prise en compte** pour le calcul de la **dotation globale de fonctionnement 2012** est donc celle arrêtée au **1^{er} janvier 2009**.

- Un **amendement parlementaire** au projet de **loi de finances pour 2009** a introduit un **mécanisme spécifique** de prise en compte des **recensements complémentaires de 2006** (ainsi que des **recensements complémentaires de 2007**) dans le calcul des **dotations de 2009 et 2010**.

Sont ainsi pris en compte les **recensements complémentaires des communes** qui présentaient les **caractéristiques** suivantes en **2008** :

- **plus de 10.000 habitants**,
- éligibles à la **dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale**,
- dont le **potentiel financier moyen par habitant** est **inférieur de 25 %** au **potentiel financier moyen par habitant** au niveau régional des communes de 10.000 habitants et plus.

Pour les communes répondant à toutes ces **conditions cumulatives**, la **population DGF** prise en compte en **2009** et **2010** était celle utilisée pour le **calcul de la DGF** au titre de l'exercice **2008**. Cette **disposition** a été **reconduite** pour l'année **2011** (art. 177 de la LF 2011).

LA METHODE DE CALCUL POUR LES COMMUNES DE PLUS DE 9.999 HABITANTS

(extrait d'une note de l'INSEE - 16 décembre 2008 -)

- Les **adresses des communes de plus de 9.999 habitants** sont **réparties en 5 groupes**. Chaque année, on enquête environ **40 % des logements d'un groupe**, ce qui représente **8 % des logements** de la commune.
- En **multipliant l'effectif de la population** ainsi **enquêtée** par le **poids de sondage**, soit environ **2,5**, on obtient une **estimation de la population du groupe d'adresses**.

▪ En fin d'année N, les **résultats des collectes** effectuées en N - 4, N - 3, N - 2, N - 1 et N sont **disponibles**. On **additionne** les **résultats** ainsi obtenus au cours des 5 dernières années pour obtenir une **estimation** de la **population moyenne de la commune** au cours de ces mêmes 5 dernières années. Cette **moyenne** est **représentative** de la **situation du milieu de la période considérée**, soit de l'année N - 2.

Pour **estimer** la **population l'année N - 2**, on « cale » ce résultat sur le **nombre de logements** du **répertoire d'immeubles localisé (RIL)** au début de l'année N - 2. Concrètement, cela revient à **calculer** un **nombre moyen de personnes par logement** sur l'ensemble de la période et à la **multiplier** ensuite par le **nombre de logements tiré du RIL de l'année N - 2**.

Un répertoire d'adresse localisée : le RIL

▪ Le RIL (répertoire d'immeubles localisés) est un **répertoire d'adresses localisées** par des **coordonnées géographiques**. Il comprend les **adresses des immeubles d'habitation**, celles des **communautés** et celles des **établissements du répertoire des entreprises** et de leurs **établissements (SIRENE)**.

Il est constitué pour les **communes de métropole** qui avaient **10.000 habitants ou plus** en **1999**. Dans les **départements d'outre-mer**, l'adressage, qu'il soit insuffisant ou inexistant, a conduit à **différer la constitution** d'un tel **répertoire** ; la méthodologie y est adaptée en conséquence.

▪ Le RIL est **associé** à une **base de données géographiques** qui contient notamment les voies, numéros de voie, adresse aux carrefours et limites d'IRIS ⁽¹⁾. **Chaque adresse** du RIL est **géocodée** à l'aide de ce référentiel géographique ; elle est **qualifiée**, en particulier, par sa **catégorie** (habitation, communauté, activité) et le **nombre de logements** qui y sont situés.

▪ Le RIL a été **initialisé à partir du recensement général de la population de 1999** ; il est **mis à jour**, chaque année, par l'Insee avec l'appui des communes, à l'aide d'**informations d'origine administrative** (permis de construire et de démolir, fichier de La Poste, fichier de la taxe d'habitation).

Il est **expertisé chaque année** par les **communes**. Le cas échéant, il est **corrigé** à partir de la situation constatée sur le terrain lors de l'enquête de recensement, notamment en ce qui concerne le **nombre de logements à l'adresse**.

▪ D'une part, le RIL est **utilisé** comme **base de sondage des adresses** dans les communes de 10.000 habitants ou plus, et d'autre part, il **fournit exhaustivement** le **nombre total de logements de chaque IRIS et de chaque commune** permettant le calcul des populations.

*(1) L'IRIS est une **partie de commune** correspondant, le plus souvent, à un **quartier d'environ 2.000 habitants**. Toutes les communes de 10.000 habitants ou plus, ainsi que la plupart des communes de 5.000 à 10.000 habitants, ont fait l'objet d'un **découpage en IRIS** à l'occasion de la diffusion des résultats du **recensement de la population de 1999**.*

*En 2008, **une centaine d'IRIS** ont fait l'objet d'un « **toilettage** » tenant compte des évolutions importantes de l'habitat et de la population ou de la voirie.*

Remarques :

- afin de tenir compte de la **spécificité du parc de certaines communes**, le **plan de sondage** a été conçu de façon à **traiter exhaustivement** les « **adresses de grande taille** », c'est-à-dire celles qui, ensemble, représentent **au plus 10 % des logements de la commune** et comptent chacune **au moins 60 logements** ; ces deux conditions font que le seuil au-delà duquel une adresse est considérée de « grande taille » peut varier d'une commune à l'autre en fonction de la structure de l'habitat. D'autre part, les adresses nouvelles des communes de 10.000 habitants ou plus sont toutes enquêtées dans les 5 années suivant leur apparition,
- en pratique, **en fin d'année N**, le « **calage** » sur le **RIL du milieu de période** est effectué non pas au niveau de la commune mais **au niveau infra-communal**, le plus souvent à l'**IRIS**, ce qui améliore la qualité des résultats,
- la méthode s'applique aussi dans les **départements d'Outre-mer**, en tenant compte de la **spécificité du plan de sondage**.

LA POPULATION DES COMMUNAUTÉS

- La **population des communautés** est recensée **exhaustivement** (par l'Insee) une fois **tous les 5 ans** dans les communes de 10.000 habitants ou plus. Celles-ci ont été réparties en **5 groupes**, de manière à étaler la charge sur le **cycle de 5 ans**. Une **exception** est faite pour les communes comportant un **nombre très élevé de communautés** ; pour alléger la charge de la collecte dans ces communes, le **recensement** des communautés y est **réparti sur plusieurs années**.
- L'Insee construit une **autre source d'information** sur les communautés : le **répertoire des communautés**.

Le répertoire des communautés

- Une **communauté** est un **ensemble de locaux d'habitation** relevant d'une **même autorité gestionnaire** et dont les **habitants** partagent à titre habituel un **mode de vie commun**. La population de la communauté comprend des personnes qui résident dans la communauté, à l'**exception** de celles résidant dans des **logements de fonction**.
 - Le **répertoire des communautés**, constitué par l'Insee, est mis à jour tous les ans à partir de sources administratives comme le **fichier FINESS des établissements sanitaires et sociaux**, le fichier des **établissements scolaires** avec internat, le fichier des **établissements pénitentiaires**, etc.
- Ces sources de mises à jour couvrent environ **80 % des communautés** et la **totalité des plus grandes**. Elles permettent de **suivre les créations** et **suppressions** de communautés.
- La **liste des communautés** de chaque commune est **soumise** à celle-ci, **pour expertise**, une fois **tous les 5 ans**, juste **avant le recensement exhaustif** des communautés de la commune.

- En **fin d'année N**, pour une commune donnée, il s'agit d'**estimer** la **population** de ses **communautés** au **1^{er} janvier de l'année N - 2**, soit à la même date que la population des ménages.

Si les **communautés de la commune** ont été recensées en **N - 2**, on retient le **chiffre issu de la collecte**.

- Si elles ont été recensées **avant**, en **N - 3** ou **N - 4** : l'actualisation de la population des communautés consiste, en s'appuyant sur le répertoire des communautés, à **ajouter la capacité d'accueil des nouvelles communautés** et à ne **pas prendre en compte la population** recensée dans les **communautés disparues**.
- Si elles ont été recensées **après**, en **N - 1** ou **N**, on **actualise** la **population** des communautés par **interpolation**, c'est-à-dire en répartissant, à parts égales sur chaque année, l'**écart** entre le **dernier chiffre publié** et **celui fourni par le recensement des communautés**.

☞ Pour les communes dans lesquelles le recensement des communautés est réparti sur plusieurs années, la population de chaque sous-ensemble est estimée séparément, selon la méthode exposée ci-dessus, en fonction de l'année de collecte de chacun des sous-ensembles.

LA POPULATION DES HABITATIONS MOBILES ET DES PERSONNES SANS ABRI

- La **collecte** auprès de ces populations a lieu une fois **tous les 5 ans, simultanément** sur l'ensemble du territoire de **chaque commune de plus de 9.999 habitants** ou plus, la **1^{ère} collecte** de cette nature étant intervenue en **janvier 2006**.

Ces populations sont **recensées exhaustivement** les **2 premiers jours** de la collecte auprès des ménages, la **situation** enregistrée étant celle existant **sur le terrain le 1^{er} jour** de la collecte à **zéro heure**.

Les **effectifs** ainsi dénombrés seront **maintenus constants** pendant **5 ans** et **mis à jour après chaque nouvelle enquête exhaustive** de cette nature.

Il en sera de même pour les **mariniers**, qui sont **recensés par l'Insee**.

LA POPULATION COMPTEE A PART

- Elle est **mise à jour tous les ans** au fur et à mesure des enquêtes. Par exemple, les effectifs de **personnes résidant en communauté dans d'autres communes** et ayant une **résidence personnelle** dans la commune sont **actualisés** au fur et à mesure du recensement de ces communes.

**EXEMPLE SIMPLIFIE DE CALCUL POUR LA POPULATION DES MENAGES
DANS UNE COMMUNE DE PLUS DE 9.999 HABITANTS**

Année de publication de la population légale	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Année d'estimation de la population des ménages	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre total de logements (L) dans le répertoire d'immeubles localisés (RIL) de la commune l'année d'estimation	6.000	6.100	6.150	6.200	6.230	6.300
Nombre de logements du groupe de rotation d'adresses de l'année d'estimation	1.200	1.250	1.300	1.180	1.200	1.260
Population estimée du groupe d'adresses	2.400	2.500	2.600	2.360	2.400	2.520
Somme des populations des 5 groupes d'adresses (p)			12.260	12.380		
Somme des logements des 5 groupes d'adresses (l)			6.130	6.190		
Coefficient correctif (L/l)			<u>6.150</u> 6.130	<u>6.200</u> 6.190		
POPULATION (p x L/l)			12.300	12.400		

☞ En pratique le calcul ci-dessus est effectué non pas au niveau de la commune mais au niveau infra-communal (sauf exception, à l'IRIS).

**LE CALCUL DE LA POPULATION LEGALE DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 10.000 HABITANTS
ORGANISATION DES CALCULS DANS LE TEMPS POUR LA POPULATION DES MENAGES**

(extrait d'une note de l'INSEE - 16 décembre 2008 -)

Années de collecte de la commune	Année de référence des populations publiées						
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
2004	Extrapolation	Interpolation	Interpolation	Collecte	Extrapolation	Extrapolation	Interpolation
2009	2004-2006	2006-2009	2007-2009	2009	2009-2010	2009-2011	2012-2014
2005	Extrapolation	Extrapolation	Interpolation	Interpolation	Collecte	Extrapolation	Extrapolation
2010	2005-2006	2005-2007	2007-2010	2008-2010	2010	2010-2011	2010-2012
2006	Collecte	Extrapolation	Extrapolation	Interpolation	Interpolation	Collecte	Extrapolation
2011	2006	2006-2007	2006-2008	2008-2011	2009-2011	2011	2011-2012
2007	Interpolation	Collecte	Extrapolation	Extrapolation	Interpolation	Interpolation	Collecte
2012	1999-2007	2007	2007-2008	2007-2009	2009-2012	2010-2012	2012
2008	Interpolation	Interpolation	Collecte	Extrapolation	Extrapolation	Interpolation	Interpolation
2013	1999-2008	2006-2008	2008	2008-2009	2008-2010	2010-2013	2011-2013
Année de prise en compte	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015

▪ Pour les **communes de moins de 10.000 habitants**, l'année de la **première enquête** dans le cadre du nouveau recensement se situe **entre 2004 et 2008**, selon le groupe auquel appartient la commune. Ces communes sont ensuite **recensées** régulièrement **tous les 5 ans**. À partir de **2008**, **toutes les communes** ont été recensées. On peut donc calculer la population de chaque commune.

Cette **population** doit être relative à la **même date de référence** quelle que soit l'année où la commune a été recensée. Cette date de référence est celle du **milieu de la période de 5 ans considérée** : en **2010**, la **date de référence** est le **1^{er} janvier 2008**, milieu de la période 2006-2010 ; en **2011** ce sera le **1^{er} janvier 2009**, milieu de la période 2007-2011, etc.

- Le tableau ci-dessus présente le **type de traitement effectué** pour calculer, chaque année, la population des communes, selon les années où elles sont enquêtées.

Pour une **commune enquêtée en 2004** :

- la **population 2006** (publiée fin 2008) a été **obtenue en extrapolant sur 2 ans la population recensée en 2004** ; cette extrapolation a consisté à **faire évoluer la population recensée** en s'appuyant sur l'**évolution du nombre de logements** dans le **fichier de la taxe d'habitation**, évolution **corrigée** du « différentiel » entre le **rythme d'évolution de la population** et le **rythme d'évolution du nombre de résidences principales**. Elle est notée : extrapolation **2004-2006**, avec en **gras** l'année du recensement pris en compte,
- la **population 2007** (publiée fin 2009) est **obtenue en interpolant la population recensée en 2009** ; cette interpolation consiste à **répartir de façon égale** sur les **3 années de 2006 à 2009** l'écart entre la **dernière population publiée** (celle de **2006**, publiée l'année précédente) et la **population recensée** lors de l'enquête la plus récente disponible (celle de 2009). Elle est notée : interpolation **2006-2009**.
- la **population 2008** (calculée fin 2010) est directement **obtenue en interpolant la population recensée en 2009** entre 2007 et 2009. Elle est notée : interpolation **2007-2009**.
- la **population 2009** (publiée fin 2011) est **directement** issue de la collecte de l'**enquête réalisée en 2009**. Elle est notée : **collecte 2009**.
- la **population 2010** (publiée fin 2012) est obtenue en **extrapolant sur 1 an la population recensée en 2009**. Elle est notée : extrapolation **2009-2010**.

- Les **extrapolations** seront donc construites en recourant aux informations auxiliaires contenues dans les fichiers de la taxe d'habitation (TH). En **2008**, on disposait en effet des **fichiers TH des années 2007 et précédentes**. Or, une analyse approfondie de la source « taxe d'habitation » a montré qu'elle permettait d'**estimer les taux d'évolution du nombre de résidences principales** avec, dans la plupart des communes, une **bonne précision**, meilleure que celle donnée par la simple prolongation de la tendance passée.

Les **deux années d'interpolation** ne présentent **guère de risque** de s'écarter de la réalité, puisqu'on s'appuie alors sur une **enquête de recensement exhaustive** toute récente. Le recours aux fichiers administratifs est ici superflu.

- Pour **raccorder** les **extrapolations** et les **interpolations** entre deux enquêtes de recensement et ainsi **lisser les évolutions**, on fera l'**interpolation** entre la dernière **extrapolation** et la **nouvelle enquête de recensement**. Ainsi en **2009**, pour une **commune recensée en 2004 et 2009**, la **population référencée 2007** est **obtenue en interpolant** non pas entre les résultats des deux enquêtes de recensement, mais **entre le résultat de l'enquête de recensement de 2009 et le chiffre 2006 publié en 2008**.

- Le **tableau** met en évidence que :

- pour une **commune donnée**, la **population** publiée s'appuie toujours sur le **résultat d'un recensement éloigné d'au plus 2 ans**,
- pour chaque commune, la **population** est obtenue successivement par :
 - **2 interpolations**,
 - le **résultat** de l'enquête de recensement,
 - et **2 extrapolations**.